



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 16 décembre 2020

COMPTE-RENDU

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 24
Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 32
Date de convocation : le 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le seize du mois de décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de M. Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche de Rouergue.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, M. Amid EL BOUTI, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Arnaud GONZALEZ, Mme Stéphanie BAYOL, Mme véronique CATTEAU, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Eric CANTOURNET, M. Laurent FOURSAC, Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Frédéric POURCEL, Mme Carine PARRA, M. Jean-Marie BUGAREL, Mme Carine CUVELIER, Mme Assiya EJJA, M. Tristan DELPERIE, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Laurent TRANIER.

PROCURATIONS : Mme Florence SERRANO à Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Jacques ANDURAND à M. Jean-Claude CARRIE, M. Patrick PEZET à Mme Stéphanie BAYOL, Mme Carine SCHIAVONE à Mme Assiya EJJA, Mme Natacha DUTEIL-POIGNET à Mme Véronique CATTEAU, M. Quentin BOURDY à Mme Martine RAZAVI, M. Patrice CALMELS à Mme Véronique ROUX, Mme Stéphanie CHAPELET – LETOURNEUX à M. Laurent TRANIER.

ABSENTS EXCUSES : Mme Florence SERRANO, M. Jacques ANDURAND, M. Patrick PEZET, Mme Carine SCHIAVONE, Mme Natacha DUTEIL-POIGNET, M. Quentin BOURDY, M. Patrice CALMELS, Mme Stéphanie CHAPELET – LETOURNEUX.

ABSENTS NON EXCUSES : M. Anice SASSI.

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Stéphanie BAYOL a été désignée secrétaire de séance.
- Monsieur Xavier – Marie GARCETTE Directeur des services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance

Décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 : **12** conformément à la délégation du 25 mai 2020 – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions peuvent être consultées au Service Règlementation de la Mairie.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

Délibération n°20201216-01 : Décision modificative n°1 – Exercice 2020 - Budget annexe eau ». (unanimité)	Madame JANODET
Délibération n°20201216 – 02 : Décision modificative n°4 – Exercice 2020 - Budget Général. (unanimité – 6 ABST)	Madame JANODET
Délibération n°20201216 – 03 : Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes : Budget Général Budget Annexe « Assainissement » et Budget Annexe « Eau ». (unanimité)	Madame JANODET
Délibération n°20201216 – 04 : Pertes sur créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur – Budget Général (unanimité)	Madame JANODET
Délibération n°20201216-05 : Avance de trésorerie du budget principal au budget camping municipal (unanimité)	Madame JANODET

Délibération n°20201216- 06 : Tarifs 2021 (à la majorité – 6 CONTRE)	Madame JANODET
Délibération n°20201216- 07 : Délibération portant sur l'ajustement n°5 - Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) - Opération de Création d'un pôle culturel (unanimité)	Monsieur le MAIRE
Délibération n°20201216- 08 : Attribution de subventions exceptionnelles (unanimité)	Madame BAYOL
Délibération n°20201216-09 : Création d'une aire multisport parc des Augustins - Approbation des travaux et demandes de subventions (unanimité)	Madame JANODET
Délibération n°20201216-10 : Indemnités pour le gardiennage des églises communales 2020 - Eglises : St Jean d'Aigremont, Veuzac, Les Pesquiés, Notre-Dame (unanimité)	Madame JANODET
Délibération n°20201216-11 : Délibération portant sur le changement d'élus au sein de la commission jeunesse et social (Madame BAYOL remplace Monsieur GONZALEZ) (unanimité – 6 ABST)	Monsieur le Maire
Délibération n°20201216-12 : Délibération portant sur la dérogation au principe du repos dominical dans les commerces de détail au titre de l'année 2021 - Avis du Conseil Municipal (unanimité)	Madame JANODET
Délibération n°20201216-13 : Délibération portant sur la désignation de Madame Carine PARRA en remplacement de Monsieur le Maire au sein de l'association CARTUSIA (unanimité – 6 ABST)	Monsieur le MAIRE
Délibération n°20201216-14 : Délibération portant sur l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal (unanimité)	Monsieur le MAIRE
Délibération n°20201216-15 : Création d'un poste de police – réhabilitation d'immeubles - Approbation du plan de financement prévisionnel actualisé (à la majorité – 6 CONTRE)	Monsieur le MAIRE

URBANISME, VOIRIE, RESEAUX

Délibération n°20201216-16 : Délibération portant sur la signature de l'avenant n°1 à la convention Action Cœur de ville (unanimité)	Monsieur BOUYSSIE
Délibération n°20201216-17 : Délibération portant sur la signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) (unanimité)	Monsieur BOUYSSIE
Délibération n°20201216-18 : Délibération portant sur la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux publics (Gymnase Robert Fabre et Foiral de la Madeleine) – Choix du candidat - validation de la convention type d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique (unanimité)	Monsieur CARRIE
Délibération n°20201216-19 : Délibération portant sur la détermination du nombre d'habitants dans l'agglomération de Villefranche de Rouergue (unanimité)	Monsieur CARRIE
Délibération n°20201216-20 : Campagne de stérilisation des chats errants dit « libres » - Conventions Fondation 30 millions d'amis / commune de Villefranche de Rouergue – année 2021 (unanimité)	Monsieur BUGAREL

EDUCATION

Délibération n°20201216-21 : Délibération portant sur les Ecoles élémentaires / Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements élémentaires d'enseignement privés sous contrat d'association. Approbation du montant de l'aide forfaitaire octroyée au titre de l'année scolaire 2020 / 2021. (unanimité)	Madame RAZAVI
Délibération n°20201216-22 : Délibération portant sur les Ecoles maternelles / Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements maternels d'enseignement privés sous contrat d'association. Approbation du montant de l'aide forfaitaire octroyée au titre de l'année scolaire 2020 / 2021 (unanimité)	Madame RAZAVI

PERSONNEL

Délibération n°20201216-23 : Délibération portant création de deux emplois permanents à temps non complet (17.5/35ème) (Affaires scolaires – Entretien des locaux) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-24 : Délibération portant création de 3 postes d'agents recenseurs et désignation d'un coordonnateur communal et recensement de la population 2021 <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-25 : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Direction générale des services) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-26 : Délibération portant création deux emplois non permanents à temps non complet (Affaires scolaires) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-27 : Délibération portant création d'un emploi non permanent à temps complet (Centre nautique) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-28 : Délibération portant création de deux emplois non permanents à temps non complet 10/35 ^{ème} (Portage de repas) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-29 : Délibération portant création d'un emploi non permanent à temps non complet (Multi Accueil) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-30 : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Centre nautique) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-31 : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Finances – Contrôle de gestion) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-32 : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Police municipale) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-33 : Délibération portant création d'emplois permanents d'agent de police municipale à temps complet (Police municipale) (Modification) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-34 : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Ressources humaines) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-35 : Délibération portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) (Multi Accueil) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-36 : Délibération portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) (Ressources Humaines) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-37 : Délibération portant sur la mise en place et l'indemnisation des astreintes (Actualisation) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-38 : Délibération portant modification de la durée de service d'un emploi permanent à temps non complet (Multi accueil) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-39 : Délibération portant modification du tableau des effectifs – Avancement de grade et Promotion interne au titre de l'année 2020 (Modification) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-40 : Délibération portant modification du tableau des effectifs – Suite réussite Concours <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-41 : Délibération portant sur le recours à des collaborateurs occasionnels – bénévoles (Convention) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-42 : Délibération portant sur la revalorisation de l'indemnité d'Administration et de Technicité (Police municipale) <i>(unanimité)</i>	Madame CUVELIER

Délibération n°20201216-43 : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (DAG) (unanimité)	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216-44 : Délibération portant création de deux emplois non permanents à temps complet. (Gymnase) (unanimité)	Madame CUVELIER
Délibération n°20201216- 45 : Délibération portant sur la création d'un emploi permanent à temps complet (Juridique – foncier- gestion du patrimoine – pôle secrétariat) (modification) (à la majorité – 6 CONTRE)	Madame CUVELIER

Délibération n°20201216-01 / FINANCES : Décision modificative n°1 – Exercice 2020 - Budget annexe « eau ».

Madame JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
Vu le budget primitif 2020 (budget annexe « eau ») approuvé par délibération en date du 4 Mars 2020,
Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que, après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient d'inscrire certaines écritures d'ordre sur instruction du trésorier pour permettre le versement d'une avance forfaitaire sur marché,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 (budget annexe « eau ») – exercice 2020 ci-après :

Investissement – Recettes	041 - Opérations patrimoniales	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	8 674,95
Investissement – Dépenses	041 - Opérations patrimoniales	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	8 674,95

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-02 / FINANCES : Décision modificative n°4 – Exercice 2020 - Budget Général.

Madame JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes,
Vu le budget primitif 2020 approuvé par délibération en date du 4 Mars 2020,
Vu la décision modificative n°1 2020 approuvée par délibération en date du 20 juillet 2020
Vu la décision modificative n°2 2020 approuvée par délibération en date du 28 septembre 2020
Vu la décision modificative n°3 2020 approuvée par délibération en date du 2 novembre 2020
Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que, après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires et prévoir de nouvelles opérations,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°4 (budget général) – exercice 2020 ci-annexée :

Investissement

Dépenses

Chapitre Nat.	Article Nat.	Opération équip.	Fonction	Service Gestionnaire	DM 4
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	-	020	B21100 - TECHNIQUE	-1 911,00
	2188 - Autres immobilisations corporelles	-	411	E32200 - GYMNASE	1 911,00
	2138 - Autres constructions	-	824	A 15000 - URBANISME	-6 000,00
27 - Autres immobilisations financières	275 - dépôts et cautionnements versés	-	01	A 15000 - URBANISME	6 000,00
041 - Opérations patrimoniales	2313 - Constructions	-	30	F34000 - POLE CULTUREL	22 955,43
	2313 - Constructions	-	020	B80000 - BATIMENTS	10 387,02

Total	33 342,45
--------------	------------------

Recettes

Chapitre Nat.	Article Nat.	Opération équip.	Fonction	Service Gestionnaire	DM 4
041 - Opérations patrimoniales	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	-	30	F34000 - POLE CULTUREL	22 955,43
	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	-	020	B80000 - BATIMENTS	10 387,02

Total	33 342,45
--------------	------------------

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre Nat.	Article Nat.	Fonction	Service Gestionnaire	DM4
011 - Charges à caractère général	6068 - Autres matières et fournitures	254	D31250 - MEDECINE SCOLAIRE	1 000,00
	615231 - Voiries	822	J71010 - VOIRIE	-2 900,00
	615232 - Réseaux	821	J71200 - FEUX-SIGNALISATION	2 900,00
	6241 - Transports de biens	112	C22100 - FOURRIERE	-1 925,00
	6262 - Frais de télécommunications	020	B20000 - ADMINISTRATION GENERALE	1 000,00
	627 - Services bancaires et assimilés	020	B20000 - ADMINISTRATION GENERALE	-1 200,00
	6288 - Autres	112	C22000 - SECURITE ET POLICE	1 925,00
	62878 - à d'autres organismes	252	D31210 - ENSEIGNEMENT 2EME DEGRE	11 200,00
	637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	020	B20000 - ADMINISTRATION GENERALE	4 012,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64111 - Rémunération principale	020	B20000 - ADMINISTRATION GENERALE	-8 560,00
	64731 - Allocations de chômage versées directement	823	J92000 - ESPACES VERTS	5 700,00
65 - Autres charges de gestion courante	6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale	021	B20000 - ADMINISTRATION GENERALE	2 860,00
65 - Autres charges de gestion courante	657362 - CCAS	520	G41100 - CCAS	18 000,00

Total	34 012,00
--------------	------------------

Recettes

Chapitre Nat.	Article Nat.	Fonction	Service Gestionnaire	DM4
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	026	G42000 - CIMETIERES	7 000,00
73 - Impôts et taxes	7381 - Taxes additionnelles aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	01	B20000 - ADMINISTRATION GENERALE	33 812,00
77 - Produits exceptionnels	775 - Produits des cessions d'immobilisations	01	B20000 - ADMINISTRATION GENERALE	-6 800,00

Total	34 012,00
--------------	------------------

Pour : 26 Abst : 6 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-03 / FINANCES – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes : Budget Général Budget Annexe « Assainissement » et Budget Annexe « Eau ».

Madame JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Général de la Commune,

Vu le Budget Annexe du service Assainissement

Vu le Budget Annexe du service Eau

Vu les demandes d'admission de créances éteintes des titres, cotes ou produits irrécouvrables en date des 3 juin, 10 août, 27 octobre, 6 novembre et 23 novembre 2020 présentées par le Trésor Public,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que, après avoir fait l'objet d'une procédure légale de recouvrement par le Trésor Public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits se répartissant par budget comme suit :

1- Budget Général (article 6542 – 020 – B20000) :

Titre n°288 du 31/03/2015 (Droits de voirie) : 30,00 €

(Liquidation Judiciaire : jugement du 10/03/2020 Tribunal de Commerce de Rodez)

2- Budget Général (article 6542 - 020 - B20000) :

Titre n°948 du 25/10/2016 (Taxe sur la publicité extérieure) : 121,32 €

(Liquidation Judiciaire : jugement du 14/05/2019 Tribunal de Commerce de Rodez)

3- Budget Général (article 6542 - 020 - B20000) :

Titre n°510 du 22/07/2016 (Droits de voirie) : 124,00 €

(Liquidation Judiciaire : jugement du 11/09/2018 Tribunal de Commerce de Rodez)

4- Budget Général (article 6542 - 020 - B20000) :

Titres de 2012 à 2014 (Droit de terrasse) : 1 920,30 €

(Liquidation Judiciaire : jugement du 22/10/2019 Tribunal de Commerce de Rodez)

5- Budget Annexe Eau (article 6542) :

Rôle de l'eau de 2012 à 2015 : 1 146,26 €

(Liquidation Judiciaire : jugement du 22/10/2019 Tribunal de Commerce de Rodez)

6- Budget Annexe Assainissement (article 6542) :

Titre n°41 du 22/04/2015 (Participation raccordement réseau 2015) : 3 000,00 €

(Effacement de dettes du 22/02/2020 : commission de surendettement de la Banque de France)

Je vous propose :

Article 1 : d'admettre en créance éteinte les titres, cotes ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés pour un montant de 6 341,88 € et d'imputer ces dépenses aux budgets, ci-dessus désignés, article 6542 : créances éteintes

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-04 / FINANCES : Pertes sur créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur – Budget Général

Madame JANODET expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Général de la Commune,

Vu le Budget Annexe du service de l'eau

Vu les demandes d'admission en non-valeur des titres, cotes ou produits irrécouvrables en date des 14 et 16 octobre 2020 présentées par le trésor public,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant que la procédure d'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

Considérant que, après avoir fait l'objet des procédures légales de recouvrement sus visées par le trésor public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits suivants :

1 - Budget Général - Liste n°4492400511 (ci-annexée) : 5 130,50 €
Nature des recettes irrécouvrables concernant divers débiteurs particuliers, associations et sociétés : Titres 2009 à 2019, locations de salles, droits de terrasse, droits de stationnement aire des gens du voyage, fourrières véhicules et animaux, prestations diverses.

2 – Budget Annexe Eau - Liste n°4495410211 (ci-annexée) : 4 707,70 €
Nature des recettes irrécouvrables : rôles eau 2011 à 2019 concernant divers débiteurs particuliers et sociétés.

Je vous propose :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés (années 2009 à 2019) d'un montant de 9 838,20 € et d'imputer ces dépenses aux budgets, ci-dessus désignés, article 6541 : créances admises en non-valeur.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-05 / FINANCES – Avance de trésorerie du budget principal au budget camping municipal

Madame JANODET expose :

Depuis le 1er janvier 2020, le Trésor Public a mis en place le principe d'autonomie financière de l'ensemble des budgets de la collectivité ayant pour conséquence l'individualisation de la trésorerie des budgets annexes. La trésorerie du camping municipal n'est donc plus commune avec celle du budget principal. Mais vu que les recettes attendues pour financer les investissements payés en 2020 sur le budget du camping ne seront perçues qu'en 2021, le budget principal doit donc combler le besoin de trésorerie du budget annexe.

Pour permettre au camping municipal de mettre en œuvre les dépenses nécessaires aux investissements prévus au budget primitif 2020, sans attendre l'encaissement des subventions d'investissement, il est proposé au conseil municipal de consentir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du camping d'un montant de 150 000 €.

L'avance sera remboursée en 2021, lors de l'encaissement des subventions (Etat, Région, Département, Communauté des Communes et Europe) sur le budget annexe du camping.

Le comptable est chargé de l'exécution de cette opération non budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget annexe du camping municipal 2020,
Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que dans le cadre de la mise œuvre des dépenses nécessaires au fonctionnement du budget annexe sus visé et sans attendre l'encaissement des recettes il est nécessaire d'allouer une avance de trésorerie.
Je vous propose :

Article 1 : d'allouer au camping municipal en 2020 une avance de trésorerie d'un montant de 150 000 €, remboursable sur production d'un certificat administratif, par tranche lors de l'encaissement des diverses subventions attendues.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-06 / FINANCES : Approbation des tarifs communaux 2021

Madame JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Général de la Commune,
Vu le Budget Annexe « Eau »,
Vu le Budget Annexe « Assainissement »,
Vu le Budget Annexe « Camping municipal du Teulel »,
Vu l'avis des différentes Commissions municipales dont celle des Finances,

Considérant qu'après étude des tarifs pratiqués par la ville de Villefranche-de-Rouergue et eu égard à la situation financière des services concernés, il convient d'actualiser, de supprimer, de créer, de modifier voire de maintenir les tarifs,

Je vous propose :

Article 1^{er} : d'approuver les tarifs 2021 présentés.

(cf annexe n°1)

Pour : 26 Abst : 0 Contre : 6
(à la majorité)

Délibération n°20201216-07 / FINANCES - Ajustement n°5 - Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) - Opération de Création d'un pôle culturel.

Monsieur le Maire expose :

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération en date du 5 avril 2017, le Conseil Municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle de création d'un pôle culturel.

Afin de mobiliser dans les budgets de la commune les seuls crédits liés aux paiements et encaissements effectifs, il a été proposé de créer une Autorisation de Programme dont le montant de l'enveloppe a été établi initialement au niveau estimatif de l'opération à 6 423 420 € TTC de dépenses, pour des recettes attendues à hauteur de 4 202 710 €. Dans le cadre du vote du budget primitif 2017 et par délibération spécifique en date du 5 avril 2017, le Conseil Municipal a donc approuvé la création de l'Autorisation de Programme et inscrit les crédits de paiements prévus.

Sur la base des nouveaux éléments techniques, financiers contenus dans le dossier Avant-Projet-Définitif (APD) de Maîtrise d'œuvre, le montant global de l'opération Pôle Culturel (tranche ferme) a été porté ensuite à la somme de 6 618 900 € TTC pour des recettes attendues à hauteur de 4 342 840 €. Par délibération spécifique en date du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a donc approuvé l'ajustement n°1 de l'Autorisation de Programme et l'inscription des crédits de paiements prévus (BP 2018).

Par la suite et sur la base des éléments contenus dans le rapport du cabinet spécialisé relatif à la stratégie informatique et numérique, il a été nécessaire d'actualiser et d'ajuster l'autorisation de programme / crédits de paiements pour un montant global estimatif de dépenses de 6 681 960 € TTC (soit + 63 060 €), pour des recettes attendues à hauteur de 4 378 227.96 € (soit +35 387.96 €). Par délibération spécifique en date du 19 décembre 2018, le Conseil Municipal a donc approuvé l'ajustement n°2 de l'Autorisation de Programme et l'inscription des crédits de paiements prévus (BP 2019).

Compte-tenu de l'échéancier d'exécution des travaux légèrement différé, un ajustement n°3 de l'AP/CP a été ensuite validé par délibération en date du 20 février 2019, ajustement ne modifiant pas l'enveloppe globale du projet mais ajustant les crédits de paiement 2019 à hauteur du financement reçu par anticipation de l'Etat (DGD : 1 747 560.96 €) et du Département (FDTP : 14 000 €) pour un montant total arrondi de 1 762 000 €.

L'ajustement N° 4 de l'AP/CP approuvé par délibération en date du 18 décembre 2019, a permis la modification de l'enveloppe globale portée à 6 701 300.00 € (équipement mobilier +19 340 €) et la prise en compte de la variation des financements : Fonds de concours Ouest Aveyron Communauté (+86 184 €), Département (-62 500 €), Etat (-6609 €), la différence étant supportée par la part communale.

A ce jour compte tenu de l'état d'avancement des travaux, et des retards liés à la crise sanitaire, il s'avère nécessaire de procéder à un 5^{ème} ajustement de l'AP/CP (sans changement de l'enveloppe globale) comme suit :

Projet	Opération	AP/TOTAL OPERATION TTC						
Pôle culturel	1026	6 701 300,00						

CP/Crédits budgétaires TTC	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	2021	Total
Dépenses prévisionnelles	5 080,00	145 792,05	135 308,53	314 689,08	587 863,84	271 281,30	5 241 285,20	6 701 300,00

CP/Crédits budgétaires TTC	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	2020	2021	Total
Recettes prévisionnelles, dont:	5 080,00	145 792,05	135 308,53	314 689,08	587 863,84	271 281,30	5 241 285,20	6 701 300,00
<i>a-Subvention FEDER</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 350 000,00	2 350 000,00
<i>b-Subventions ETAT DRAC DGD</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	1 747 560,96	78 557,80	0,00	1 826 118,76
<i>c-Subvention ETAT FSIPL</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00	19 000,00
<i>d-Subvention Région</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00
<i>e-Subvention Département</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00	0,00	14 000,00
<i>f-Subvention Ouest Aveyron Communauté</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 184,00	86 184,00
<i>g-Solde Commune (FCTVA / autofinancement et/ou emprunt</i>	5 080,00	145 792,05	135 308,53	314 689,08	0,00	0,00	1 705 127,58	2 305 997,24
<i>Différentiel annuel financement dégagé/affecté N+1</i>					-1 173 697,12	192 723,50	980 973,62	

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver l'ajustement n°5 de l'autorisation de programme comme ci-dessus présentée, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter ce programme, ajusté des modifications présentées,

Article 3 : de préciser que les crédits de paiement 2021 seront inscrits au Budget Primitif 2021 sur l'opération concernée.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-08 / FINANCES : Attribution de subventions exceptionnelles

Madame BAYOL expose :

Vu le budget général de la commune,

Vu les demandes d'aide financière,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration Générale,

Considérant l'intérêt que porte la collectivité au domaine associatif,

Je vous propose :

Article 1^{er} : d'attribuer les subventions suivantes :

SPORT (6574-415-E32000)

Golf du Totch **2 000.00 €**
(Soutien à des opérations d'investissements)

Judo Club Villefranchois **300.00 €**
(Stage avec un sportif de haut niveau)

Association Team 12 **200.00 €**
(Organisation de la course les foulées du Saint Jean)

Tennis Club Villefranchois **1 000.00 €**
(Aménagement des abords du Club House)

EDUCATION (6574- 20- D31000)

Ecole élémentaire Pendariès : **1 100.00 €**
 (Soutien au projet équin (prise en charge des séances de médiation par le poney) pour les élèves de CP, CE1 et ULIS).

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
 (à l'unanimité)

Délibération n°20201216-09 / FINANCES – Création d'une aire multisport parc des Augustins - Approbation des travaux et demandes de subventions**Madame JANODET expose :**

Dans le cadre de son programme d'investissements, la commune de Villefranche de Rouergue envisage, afin de dynamiser le centre-ville, la création d'une aire multisport au parc des Augustins situé dans la Bastide. Cet équipement en libre accès serait disponible à la fois pour les habitants mais également pour les associations.

Le coût de cette opération est estimé à 79 995,50 € HT soit 95 994,60 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel H.T. s'établit comme suit :

DEPENSES H.T		RECETTES H.T	
Objet	Montant	Objet	Montant
Création d'une aire multisport Parc des Augustins	79 995,50 €	Subvention Etat DETR (30 % de 79995,50 € HT)	23 998,00 €
		Subvention Conseil Départemental Aveyron (25 % de 79995,50 € HT)	19 998,00 €
		Subvention Conseil Régional Occitanie (15 % de 79995,50 € HT)	11 999,00 €
		Fonds de concours OAC (10 % de 79995,50 € HT)	7 999,00 €
		Part communale (autofinancement)	16 001,50 €
Pour mémoire			
<i>HT</i> 79 995,50 €			
<i>TVA</i> 15 999,10 €			
<i>TTC</i> 95 994,60 €			
TOTAL	79 995,50 €	TOTAL	79 995,50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Général de la Commune,
Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière et qu'il convient de le présenter aux organismes concernés,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus énoncée,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron, du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, de l'Etat au titre de la DETR, de Ouest Aveyron Communauté et de tout autre organisme, une aide financière aussi élevée que possible pour le financement de l'opération susvisée et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de prendre acte que les crédits nécessaires au paiement de ces travaux seront inscrits au budget 2021.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-10 / FINANCES : Indemnités pour le gardiennage des églises communales 2020 - Eglises : St Jean d'Aigremont, Veuzac, Les Pesquiés, Notre-Dame.

Madame JANODET expose :

Les circulaires n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et NOR/INTD1301312C du 21 janvier 2013 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire du Ministère de l'Intérieur du 7 mars 2019, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2020 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte et à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de cette indemnité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire n° NOR/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,
Vu la circulaire n° NOR/INTD1301312C du 21 janvier 2013,
Vu le budget général de la commune,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

Considérant qu'il convient de fixer au titre de l'exercice 2020 le montant de l'indemnité allouée au préposés chargés du gardiennage des églises communales,

Considérant que pour l'exercice 2020 et conformément à la réglementation en vigueur, une reconduction du montant de l'indemnité 2019 peut être effectuée,

Je vous propose donc :

Article 1 : de reconduire et fixer à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales à la somme de 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte et de 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, montant par an et par église identique à 2019.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-11 / FINANCES : Délibération portant sur le changement d'élus au sein de la commission jeunesse et social (Madame BAYOL remplace Monsieur GONZALEZ)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 04 juin 2020, la commune de Villefranche de Rouergue s'est prononcée sur la désignation des membres des diverses commissions municipales.

En application de l'article L12121 du CGCT cette élection fait l'objet d'un scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal accepte à l'unanimité de voter la délibération à main levée.

Conformément aux modifications rapportées et selon la qualification de la commission jeunesse et social relatives au remplacement de Monsieur Arnaud GONZALEZ par Madame Stéphanie BAYOL,

Je vous propose :

Article 1 : De désigner au sein de la commission jeunesse et social, Madame Stéphanie BAYOL à la place de Monsieur Arnaud GONZALEZ.

Pour : 26 Abst : 6 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-12 / FINANCES : Dérogation au principe du repos dominical dans les commerces de détail au titre de l'année 2021 - Avis du Conseil Municipal.

Madame JANODET expose :

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail relatif à la dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.

A ce jour, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le maire peut, après avis du conseil municipal, supprimer ce repos dans la limite de 12 par an et par catégorie de commerce. L'autorisation en question est donnée pour l'ensemble de la branche.

Il doit, au préalable, saisir pour avis (simple) les organisations d'employeurs et de salariés intéressées (articles R3132-21 du Code du travail).

Il doit également saisir pour avis conforme l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre (article L3132-26 du code du travail) dès lors qu'il envisage d'autoriser une ou plusieurs branches d'activité à ouvrir plus de 5 dimanches sur l'année.

La liste des dimanches pour lesquels l'autorisation d'ouverture est accordée doit être établie au 31 décembre pour l'année suivante. En vertu du principe du parallélisme des formes toute modification en cours d'année doit être effectuée dans les mêmes formes, deux mois au moins avant le premier dimanche concerné par la modification.

En ce qui concerne la commune de Villefranche de Rouergue et afin de préserver le petit commerce et notamment le commerce du centre-ville, il convient de limiter les autorisations au titre de l'année 2021 à 5 dimanches.

Toutefois et toujours dans l'optique de soutenir le commerce de proximité, il semble opportun de faire droit à la demande du magasin Beauty Success (branche parfumerie) qui se situe en Bastide et qui souhaite pouvoir ouvrir 11 dimanches courant 2021.

Les dimanches retenus tiendront compte des événements économiques, des demandes formulées par les divers commerces mais aussi des contraintes réglementaires s'appliquant aux différentes branches.

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
VU la saisine pour avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
VU la saisine pour avis d'Ouest Aveyron Communauté concernant la branche parfumerie,
VU les demandes formulées par les commerces Villefranchois en terme d'ouvertures dominicales pour l'année 2021,
VU l'avis de la commission Administration Générale,

Je vous propose donc :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable :

- A la dérogation au principe du repos dominical dans les commerces de détail de la commune de Villefranche de Rouergue dans la limite de 5 dimanches au titre de l'année 2021, à l'exception de la branche parfumerie pour laquelle je vous propose de retenir 11 dimanches.
- Sur les dates auxquelles les différents commerces de détails de la commune pourraient être autorisés à ouvrir en 2021 :
 - Commerces de détail d'habillement : **les dimanches 24 janvier – 27 juin – 12, 19 et 26 décembre 2021.**
 - Commerces de détail de produits de parfumerie : **les dimanches 14 février – 28 mars – 30 mai - 20 juin – 27 juin – 31 octobre – 28 novembre – 5, 12, 19 et 26 décembre 2021**
 - Commerces de détail d'automobiles : **les dimanches 17 janvier – 14 mars – 13 juin – 19 septembre et 17 octobre 2021**
 - Commerces de détail de jeux et jouets : **les dimanches 28 novembre – 5, 12 et 19 décembre 2021**
 - Commerces de détail de livres : **les dimanches 19 septembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021**
 - Commerces de détail d'autres équipements du foyer : **les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021**
 - Commerces de détail alimentaire où à prédominance alimentaire : **les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021**
 - Commerces de détail de meubles : **les dimanches 24 janvier, 12 et 19 décembre 2021**
 - Commerces de détail d'articles de jardinage, bricolage, détente, loisirs : **les dimanches 11 avril et 19 décembre 2021**
 - Commerces d'articles de sports et de loisirs : **les dimanches 27 juin – 4 juillet – 5, 12 et 19 décembre 2021**

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-13 / FINANCES : Désignation de Madame Carine PARRA en remplacement de Monsieur le MAIRE au sein de l'association CARTUSIA.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N°20200604-08 en date du 04 juin 2020,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant au sein de la collectivité CARTUSIA,

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection fait l'objet d'un scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, de voter cette délibération à main levée.

Je vous propose :

Article 1 : de désigner Madame Carine PARRA en remplacement de Monsieur le Maire au sein de l'association CARTUSIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité (6 ABST)** la proposition du rapporteur.

Pour : 26 Abst : 6 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-14 / FINANCES : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

L'article L2121-8 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante établit un règlement du conseil municipal.

Considérant que le règlement intérieur est fixé par délibération du conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement intérieur dans le respect des lois et règlements et qui a pour vocation de régler le

fonctionnement de l'assemblée.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principes contenus dans le projet de règlement qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil municipal mais également les moyens de mise à disposition des élus municipaux.

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande ou sur proposition d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Je vous propose donc :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement en annexe et son entrée en vigueur.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Voté le 16 décembre 2020

PREAMBULE

Le mode de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixés par le Code général des Collectivité territoriales et les dispositions du présent règlement.

====

SOMMAIRE	
<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs	
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Séance à huis clos Article 17 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débats d'orientations budgétaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Débat sur la politique générale de la commune Article 24 : Référendum local Article 25 : Consultation des électeurs Article 26 : Clôture de toute discussion Article 27 : Votes	
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 31 : Droit à la formation Article 32 : Bulletin d'information générale Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 35 : Information sur les politiques publiques de prévention et de sécurité. Article 36 : Modification du règlement Article 37 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Article L2128-7 du CGCT) Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

(Article L2121.9 du CGCT) Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(Article L2121-10 du CGCT) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

(Article L2121-12 du CGCT) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L2121-13) Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L2121-13-1 du CGCT) La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

(Article L2121 du CGCT) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Questions orales

(Article L2121-19 du CGCT) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

NB : la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, n°11MA01241) rappelle, dans un arrêt du 6 juin 2013, que « le règlement intérieur du conseil municipal a pu, à bon droit, décider que le temps consacré à ces questions durant une séance ne pouvait excéder trente minutes, sans apporter une limitation excessive aux droits des conseillers municipaux ».

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixe le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

(Article L2122-22 du CGCT) Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

- Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décisions contraires prises à la majorité des membres présents.

- Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustives) : Finances, Personnel, Urbanisme-voirie-réseaux, Cadre de vie, Jeunesse et Social, Education, Culture et Animation, Sports.

Article 9 : Comités consultatifs

(Article L2143 du CGCT) Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

(Article L2121-14 du CGCT) Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

(Article L2121-17 du CGCT) Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

(Article L2121-15 du CGCT) Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

(Article L2121-18 al 21 du CGCT) Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

(Article L2121-18 al 3 du CGCT) Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

(Article L2121-16 du CGCT) Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Tout détenteur de téléphone portable (élus, public, presse) devra veiller à mettre son appareil en mode silencieux.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L2121-29 du CGCT) Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17 (police assemblée)

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

(Article L2312-1 du CGCT modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 art 93) Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Débat sur la politique générale de la commune

(Article 2121-19 du CGCT) A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Une telle demande ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an..

Article 24 : Référendum local

(Article L.O. 1112-1 du CGCT) L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

(Article L.O. 1112-2 du CGCT) L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

(Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT) Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

(Article L. 1112-15 du CGCT) Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Article L. 1112-16 du CGCT) Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT) L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 27 : Votes

(Article L2121-20 du CGCT) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

(Article L2121-21 du CGCT) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

(Article L. 1612-12 du CGCT) Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

(Article L2121-23 du CGCT) Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

(Article L2121-25 du CGCT) Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

(Article L2121-27 du CGCT) Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les demandes sont adressées à monsieur le maire par écrit.

Article 31 : Droit à la formation

(Article 2123-12 du CGCT) Les membres du conseil ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Le conseil municipal délibère sur l'exercice et ou sur le droit à la formation. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Article 32 : Bulletin d'information générale

(Article L2121-27-1 du CGCT) Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(Article L2121-33 du CGCT) Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

(Article L2122-18 al 3 du CGCT) Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Information sur les politiques publiques de prévention et de sécurité.

Chaque année sera présentée au conseil municipal une information sur l'ensemble des actions menées par la ville et ses partenaires en matière de prévention, de sécurité et de sûreté des espaces publics.

Les représentants de l'état chargés de ces sujets, Préfet, Sous-Préfet, Procureur de la République, DDCSPP, pourraient être invités à cette occasion. Cette présentation n'a pas de caractère délibératif.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Villefranche de Rouergue.

Délibération n°20201216-15 / FINANCES – Création d'un poste de police – réhabilitation d'immeubles - Approbation du plan de financement prévisionnel actualisé

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la stratégie de revitalisation du centre-ville de Villefranche de Rouergue, classé au quartier prioritaire au titre de la politique de la Ville (QPV), un des axes stratégiques est de réintroduire et développer les services publics en cœur de ville. A ce titre, plusieurs opérations en ce sens sont projetées avec notamment l'installation de services municipaux dont la police municipale.

En effet, ce service est essentiel et structurant pour répondre aux besoins de sécurisation du centre-ville. Il est un élément vital et de base à la stratégie de reconquête et de redynamisation.

Ce projet consiste à implanter le poste de police au cœur de la bastide, au plus près des secteurs commerçants et des citoyens avec une accessibilité aisée et un accueil adapté (accessibilité PMR, ...).

En effet, actuellement le poste de police se trouve au 1^{er} étage de l'ancien hôtel de ville et s'avère difficilement identifiable et accessible.

En outre, les effectifs sont voués à être étoffés afin de répondre au besoin de la population et des missions de sécurité publique.

Cette opération fera l'objet d'une tranche complémentaire visant à proposer des garages pour les véhicules de services ainsi que des bureaux complémentaires en rez-de-chaussée qui permettrait de développer l'offre et les services.

Il est à noter que le site retenu pour cette opération concerne un bâti patrimonial qui fera l'objet d'une attention particulière afin de mettre en valeur les éléments architecturaux.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé le projet et le plan de financement prévisionnel pour les travaux de création d'un poste de police rue Camille Roques.

Compte tenu des derniers éléments fournis par les différents organismes, il est nécessaire d'actualiser le plan de financement, qui devra être transmis à l'ensemble des partenaires.

Celui-ci s'établit comme suit :

DEPENSES H.T		RECETTES H.T	
Objet	Montant	Objet	Montant
Création d'un poste de police - réhabilitation d'immeubles Rue Camille Roques tranche 1 <i>acquisitions foncières (dont 20000€ frais notaire)</i>	200 000,00 €	Subvention ETAT (DETR) (40 % de 474 500 € HT)	189 800,00 €
<i>travaux</i>	229 000,00 €	Subvention Conseil Départemental (10 % de 474 500 € HT)	47 450,00 €
tranche 2 <i>travaux</i>	45 500,00 €	Subvention Région (35 % de 274 500 € HT)	96 075,00 €
		Fonds de concours CCGV (9,75 % de 474 500 € HT)	46 263,00 €

Pour mémoire HT 474 500,00 € TVA 58 233,20 € TTC 532 733,20 €		Part communale (autofinancement)	94 912,00 €
TOTAL	474 500,00 €	TOTAL	474 500,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Général de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juillet 2020, approuvant les travaux et le plan de financement prévisionnel pour la création d'un poste de police rue Camille Roques,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement prévisionnel précédemment établi, compte tenu des aides susceptibles d'être apportées par les différents organismes,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel énoncé ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron, du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, de l'Etat au titre de la DETR, de Ouest Aveyron Communauté et de tout autre organisme, une aide financière aussi élevée que possible pour le financement de l'opération susvisée et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 26 Abst : 0 Contre : 6
(à la majorité)

Délibération n°20201216-16 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Signature de l'Avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville de Villefranche-de-Rouergue.

Monsieur BOUYSSIE expose :

Villefranche-de-Rouergue a été retenue par l'Etat parmi les 222 villes du programme Action Cœur de ville. Ainsi, une convention-cadre a été signée pour six ans, le 13/10/2018, par la ville, la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté, l'Etat, ainsi que tous les partenaires, à commencer par les partenaires financiers, de ce programme national. Ces engagements financiers cesseront au 31 décembre 2022, sachant que les délais de paiement pourront courir jusqu'au terme de la convention, fin 2024.

Avec ses 12 500 habitants, Villefranche ne rentrait théoriquement pas dans le cadre de ce dispositif réservé aux villes moyennes (20 000 à 100 000 habitants). Mais la commune a vu sa candidature retenue tant par le rôle de centralité qu'elle exerce sur un vaste bassin de vie (50 000 habitants), que pour l'accompagner dans son projet de stratégie urbaine de revitalisation de la bastide.

La commune avait en effet été retenue en 2017, à titre expérimental, aux côtés de 20 autres villes, dans le plan national en faveur des nouveaux espaces protégés issu du rapport Yves Dauge. Ce plan s'appuyait sur le patrimoine pour revitaliser les petites villes historiques.

En termes de politique de protection patrimoniale, une étude a été lancée mi-2018 pour l'élaboration d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), à la suite de l'arrêté préfectoral délimitant le secteur sauvegardé.

Ajoutons à ces démarches volontaristes celle, complémentaire, en faveur de la cohésion sociale. La bastide est, avec une partie du Tricot, reconnue comme prioritaire au titre de la politique de la ville, en raison du bas niveau de revenus de ses habitants. Elle bénéficie à ce titre d'un contrat de ville (2015-2022) visant à enrayer le processus de dévitalisation du centre-ville, à développer la mixité sociale et urbaine, à accueillir de nouveaux habitants (notamment des ménages salariés), de nouvelles activités etc.

Toujours dans la même logique de revitalisation du centre-ville pour redynamiser tout le territoire, d'autres démarches communales et intercommunales ont été entreprises en parallèle à Action Cœur de ville : le contrat Bourgs Centres (transversal) et le contrat Grands Sites (tourisme) de la Région Occitanie, le dispositif national Territoires d'Industrie, ou encore le contrat « Agir pour nos territoires » du Département de l'Aveyron.

En résumé, Action Cœur de ville représente, pour Villefranche-de-Rouergue, une opportunité nouvelle et majeure pour :

- Redynamiser le cœur de ville et du territoire grâce à une intervention coordonnée de tous les acteurs impliqués, grâce aux nouveaux partenariats ouverts par le programme Action Cœur de ville.
- Agir en transversalité : action conjuguée sur l'habitat, le commerce, les espaces, les services et les équipements publics, la trame urbaine et les transports-mobilités.
- Définir un projet global, une stratégie, au bénéfice de la ville et, au-delà, de tout le territoire intercommunal.

Le programme Action Cœur de ville imposait de passer, dans les 18 mois maximum après signature de la convention-cadre -soit avant le 13/04/2020-, de la phase d'initialisation à la phase de déploiement.

Toute cette période a été mise à profit notamment pour conforter le diagnostic transversal du territoire et en dégager les principaux enjeux, pour préparer l'étude de schéma directeur de création de nouveaux espaces de vie intégrant l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU, ainsi que pour finaliser différentes études (répertoriées dans l'avenant).

Le premier confinement et les contraintes sanitaires liées à l'épidémie de la COVID 19 ont d'abord interrompu le processus mettant l'activité en suspens. Ensuite, de nouvelles équipes, municipale et communautaire, ont été élues successivement. La nouvelle municipalité villefranchoise a ainsi élaboré sa nouvelle stratégie de redynamisation du cœur de ville avec de nouveaux projets.

Cette stratégie s'articule autour de 4 orientations :

- Orientation stratégique 1 : Attirer des flux de visiteurs et des nouvelles activités en cœur de ville, grâce à la réintroduction des services publics
- Orientation stratégique 2 : Aérer la bastide pour améliorer le cadre de vie et pour la rendre plus attractive en termes d'habitat, de commerce, d'espaces publics et de tourisme
- Orientation stratégique 3 : Améliorer le vivre ensemble, la sécurité et la tranquillité publiques
- Orientation stratégique 4 : Désenclaver la bastide et la relier à son territoire

Il y a lieu aujourd'hui de signer un avenant à la convention Action Cœur de ville pour passer en phase opérationnelle, pour déployer les premières actions concrètes, mais également pour définir le périmètre de la stratégie territoriale à l'échelle de Ouest Aveyron Communauté et pour délimiter le secteur d'intervention prioritaire (article 4 de l'avenant).

En effet, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a fait évoluer le cadre national « Action Cœur de ville » en introduisant dans son article 157 la procédure d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). La durée de la convention d'ORT est fixée à 5 ans minimum.

Ce périmètre d'ORT correspond au secteur prioritaire d'intervention du projet Action Cœur de ville, qui intègre toutes les dimensions du projet urbain : Habitat, commerce, développement économique, mobilités et accès aux équipements et services, aménagement urbain...

La loi introduit une série de mesures dérogatoires et d'avantages qui s'appliquent exclusivement aux ORT, notamment :

- l'exemption d'autorisation commerciale pour les projets situés dans les secteurs d'intervention
- la possibilité pour le préfet de Département de suspendre pendant 3 ans l'instruction d'un projet d'implantation commerciale hors périmètre ORT.
- un accès prioritaire aux aides de l'ANAH
- l'outil de défiscalisation Denormandie (à l'échelle communale).
- l'intervention prioritaire d'Action Logement (volet immobilier de la convention ACV signé pour 2 ans le 18/12/2019)

Le Comité régional d'engagement, instance qui réunit tous les partenaires financiers d'ACV, a émis un avis favorable au projet d'avenant à la convention ACV de Villefranche-de-Rouergue.

L'avenant à la convention Action Cœur de ville, valant convention d'ORT, peut donc être signé.

Vu les éléments développés ci-dessus,

Vu l'avis des services techniques,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention-cadre Action Cœur de ville de Villefranche-de-Rouergue engageant la phase de déploiement et valant convention ORT,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre,

Article 3 : d'inscrire les dépenses nécessaires (acquisition de foncier) à la mise en œuvre des actions découlant du dispositif au budget communal.

(Cf annexe 2)

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-17 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Signature de l'avenant n° 1 à la Convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Monsieur BOUYSSIE expose :

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.*

Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. (...)

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, un Contrat de ville a été signé le 30 juillet 2015 à Villefranche de Rouergue, pour la période 2015-2020, en faveur du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bastide Tricot. Il est piloté par la commune de Villefranche de Rouergue, dans le cadre de sa compétence Politique de la ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée jusqu'au 31/12/2022 par la loi du 28 décembre 2018, cette prorogation entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

La Loi de finances 2015 a institué un dispositif d'abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les 1500 quartiers prioritaires de la politique de la Ville jusqu'en 2020.

Cet abattement doit permettre aux bailleurs sociaux de financer, au sein de leurs patrimoines, des actions de renforcement de l'amélioration du cadre de vie en faveur des habitants de ces quartiers prioritaires et de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

La convention a vocation à s'articuler avec l'ensemble des démarches, pilotées par les collectivités et l'État pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers, en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, développement social, sécurité...).

La loi de Finances 2019 donnant la possibilité de proroger jusqu'à fin 2022 la durée des contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30% sur la TFPB pour les bailleurs sociaux, selon les conditions de mise en œuvre identiques (article 1388 bis du Code Général des Impôts) : déclaration obligatoire du patrimoine concerné aux services fiscaux avant le 1er Janvier de l'année.

Ainsi, le présent avenant a pour objet principal de proroger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB pour le bailleur AVEYRON HABITAT signataire du Contrat de Ville de Villefranche-de-Rouergue pour le quartier Bastide-Tricot, jusqu'au 31/12/2022. Le suivi et le contrôle de cette convention tripartite (Etat, Ville et Bailleur social) continueront de s'effectuer dans les mêmes modalités conclues dans la convention initiale, à savoir :

- Les actions conduites par le bailleur, en contrepartie de l'avantage fiscal, feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation en concertation avec les services de l'État et de la collectivité.
- Le suivi et l'évaluation des actions menées par le bailleur s'effectuera annuellement.
- Le programme d'actions biennal annexé s'inscrit dans les axes prioritaires définis par le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB. Le bailleur s'engage à transmettre annuellement aux signataires de la convention, tous les documents nécessaires justifiant du montant et du suivi des actions qu'il aura entrepris pour l'amélioration des conditions de vie des habitants des QPV, dans le respect du cadre national.
- La consolidation des actions entreprises, par QPV, s'opérera au moyen des tableaux de bord de suivi, selon le format prévu par « le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ».
- Sur la base de ces bilans, les services de l'État certifieront la réalisation des actions et en aviseront les services fiscaux.

L'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), peut donc être signé.

Vu les éléments développés ci-dessus,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la Convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bastide Tricot,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : d'inscrire le montant de l'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB aux dépenses du budget communal 2021 et 2022

(Cf annexe 3)

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-18 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : POSE de PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES sur les TOITURES des BATIMENTS COMMUNAUX PUBLICS (Gymnase Robert Fabre et Foirail de la Madeleine) – Choix du candidat - validation de la convention type_d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique

Monsieur CARRIE expose :

Depuis la Loi Grenelle I et II fixant les orientations de la politique énergétique, les collectivités territoriales, et donc la Commune de Villefranche de Rouergue, a toute légitimité pour développer un projet photovoltaïque pour la production d'électricité à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques : c'est une mission d'intérêt général.

Comme la Commune de Villefranche de Rouergue est membre de la Communauté de Communes Ouest Aveyron Communauté (OAC), et que cette dernière s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la commune doit s'engager dans une démarche environnementale.

D'ailleurs, dans sa séance du 13 Novembre 2019, le Conseil Municipal de Villefranche de Rouergue a voté à l'unanimité la prise de parts sociales dans la société d'intérêt collectif (SCIC) « Energies Coopératives de l'Ouest Aveyron » dite ENERCOA.

Le 31 décembre 2019, la SCIC ENERCOA a transmis une demande à la Commune pour la pose de panneaux photovoltaïques sur deux bâtiments communaux : le gymnase Robert Fabre situé chemin de Ste Adèle, et le foirail de la Madeleine situé 8, avenue du 8 mai 1945. Le courrier a été renouvelé le ** juin 2020.

Or, l'article 34 de la Loi n°206-1691 du 9 Décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », a posé le principe de la mise en concurrence des occupations privatives du domaine public des personnes publiques. L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 modifiant le CG3P stipule que les titres d'occupation conclus à compter du 1^{er} Juillet 2017 sont désormais soumis à l'obligation de mise en concurrence et de publicité. Il est à préciser qu'il ne s'agit nullement d'une publicité soumise aux règles de la commande publique.

En conséquence, dès lors que l'occupation privative du domaine d'une entité publique (qu'il soit public ou privé), unilatérale ou conventionnelle, permet d'exercer une activité économique, elle doit obéir au principe de transparence et être mise en concurrence. Concrètement, il convient « d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » (article L2122-1-1 CG3P).

Afin d'engager une politique environnementale, il a été mis en œuvre une consultation ouverte, suite à la manifestation d'intérêt spontanée d'ENERCOA pour la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du Domaine Public, en vue d'une exploitation économique.

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment l'article L 2121-1-1 (procédure de sélection préalable à l'occupation du Domaine Public à vocation économique – publicité libre), L 2122-2 (caractère temporaire), L 2122-3 (caractère précaire et révocable), L 2125-1 (non gratuité de l'occupation du Domaine Public), L 2125-3 (fixation redevance), et R 2122-1 (C.O.T),

VU la délibération n°20191113-22 du 13 novembre 2019 relative à la prise de parts sociales dans la SCIC « Energies Coopératives de l'Ouest Aveyron » dite ENERCOA,

VU le courrier du directeur général d'ENERCOA adressé de Monsieur le Maire en date du 31 décembre 2019, contenant manifestation spontanée d'intérêt pour la mise à disposition temporaire des toits en vue de l'installation et l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques, ciblés sur les sites du foirail et du gymnase, pour une durée d'au moins 25 ans,

VU le flyer de campagne d' « Osons Villefranche » relatif aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, équipe municipale majoritaire au sein de la Commune de Villefranche de Rouergue, qui mentionne « Osons une écologie transversale », « Osons la participation citoyenne »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20200525-04 du 25 mai 2020 relative à la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, notamment les articles 4°) « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget – 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »

VU l'avis d'appel à concurrence, suite à manifestation d'intérêt spontanée, pour la délivrance d'une occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique parue le jeudi 26 novembre sur le site internet de la Maire, affichée à l'hôtel de ville, parue dans un journal d'annonces légales, ayant pour date butoir le 9 décembre 2020 à 17h,

VU le cahier des charges de cette consultation,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme-Voirie-Réseaux »

CONSIDERANT que la commune ne peut délivrer de titre à l'amiable sans publicité dans les termes de l'article L 2122-1-3 du CG3P 2°) (ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – article 3) puisque la commune n'est pas en mesure d'exercer un contrôle étroit sur les activités d'ENERCOA quand bien même elle détiendrait 50 parts sociales (100€ chacune) pour une valeur totale de 5 000 €. En effet, à ce jour, il est estimé qu'en vertu du capital variable la SCIC ENERCOA est constituée de 197 sociétaires dont 179 citoyens, particuliers, 2 entreprises, 2 associations, 12 communes, de la Communauté de Communes et du Sieda, pour un capital atteint 118 400 €,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n°20200525-04 du 25 mai 2020 relative à la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, précitée dans son article 4°, et par transposition des dispositions applicables dans le cadre de la commande publique, il est envisageable pour le Maire de lancer la mise en concurrence,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Municipal n°20200525-04 du 25 mai 2020 relative à la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, autorise seulement celui-ci dans le paragraphe 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui revient à dire qu'il appartient au Conseil Municipal du choix du bénéficiaire et de la convention, voire de la fixation de la redevance,

Je vous propose :

ARTICLE 1

De **donner pouvoir** à Monsieur le Maire de sélectionner le candidat qui bénéficiera de l'occupation privative du Domaine Public des toits du gymnase Robert Fabre, et du foirail de la Madeleine, en vue d'une exploitation économique, au vu des candidatures qui sont parvenues au 9 décembre 2020 (terme de l'appel à concurrence), et du cahier des charges y afférent,

ARTICLE 2

De **valider le contenu de la Convention D'Occupation Temporaire du Domaine Public** aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale photovoltaïque sur les sites mentionnés dans l'article 1,

ARTICLE 3

De **signer la convention d'Occupation** précitée à l'article 2, sous condition que le Conseil Municipal ait déterminé le montant de la redevance lors d'un prochain conseil municipal à l'appui du projet présenté le candidat retenu, de la surface de panneaux photovoltaïques à installer, et de la production prévisionnelle d'énergie.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)



Convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale photovoltaïque

- Toiture du foirail de la Madeleine
- Toiture du Gymnase Robert Fabre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aveyron (12), dont l'adresse est à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), Hôtel de Ville- Promenade du Guiraudet, identifiée au SIREN sous le numéro 211203005. Représentée par son Maire, Jean-Sébastien ORCIBAL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **, Agissant en qualité de gestionnaire du Domaine Public,

ci-après désignée « **LA COMMUNE**»

d'une part,

ET

Représenté par **

Dûment mandaté aux fins des présentes,

ci-après désigné « **l'OCCUPANT** » ou encore « le BENEFCIAIRE »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment les articles L 2121-1-1 (procédure de sélection préalable-publicité), L 2122-2 (caractère temporaire), L 2122-3 (caractère précaire et révocable), L 2125-1 (non gratuité du Domaine Public) ,L 2125-3 (fixation redevance), R 2122-1 (COT),
VU la délibération n°** du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La Société ** a pour objet de développer les énergies renouvelables pour répondre aux besoins énergétiques de notre territoire (limiter les consommations, valoriser les énergies locales, accompagner les publics en situation de précarité énergétique...). Pour ce faire, elle souhaite mobiliser les acteurs du territoire, mutualiser les compétences et les financements citoyens et locaux. Dans cette perspective, elle a sollicité la COMMUNE. Conformément à l'article L 111-2 du CGCT, les collectivités territoriales sont légitimes pour développer un projet photovoltaïque, et participer à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie et à l'amélioration du cadre de vie. Ainsi, la COMMUNE est légitime à contribuer à cette démarche. Les toitures faisant l'objet des présentes portent sur les bâtiments communaux suivant : d'une part le foirail de la Madeleine, d'autre part le gymnase Robert Fabre.

** propose ainsi la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque implantée sur les toitures précitées et ce dans le cadre d'une occupation temporaire de domaine public dont les termes sont fixés par la présente convention.

A noter que grâce à cette installation, la COMMUNE bénéficie d'un équipement à vocation pédagogique, et renforce la transition énergétique de l'ouest du département de l'Aveyron, pour un tendre vers un territoire passif à l'horizon 2050.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC non CREATRICE de DROITS REELS (dite C.O.T) :

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public en vertu **des principes généraux de la domanialité publique**, et au regard des visas précités. La forme contractuelle de l'autorisation d'occuper le domaine public est sans incidence sur son caractère essentiellement précaire et révocable.

Il est expressément précisé que la présente convention est non créatrice de droits réels.

1.1. Localisation de l'occupation

La COMMUNE met à disposition de l'OCCUPANT, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, **la toiture du domaine public le foirail de la Madeleine, d'autre part le gymnase Robert Fabre.**

Cf. plan de situation en Annexe 1 de la présente convention.

1.2. Objet de l'occupation

Le Bénéficiaire occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins de conception, de réalisation, d'installation, par l'OCCUPANT sur le domaine public, d'une centrale photovoltaïque, de production, de commercialisation de l'électricité et de la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au réseau public, en vue de la vente par le Bénéficiaire de l'électricité produite par ledit Equipement, à l'exclusion de tout autre usage.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de l'Équipement au réseau public. Précision étant ici faite que le cheminement nécessitera au préalable l'autorisation de la COMMUNE.

L'OCCUPANT s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans les désignations figurant à l'annexe 2. Si le développement du projet détaillé nécessitait une occupation complémentaire à celle figurant en annexe 2, cette occupation complémentaire devrait faire l'objet d'un avenant cosigné à la présente afin d'en conventionner tous les détails.

L'OCCUPANT déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques du bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, que ledit bâtiment est apte à l'installation de la centrale et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

Dans tous les cas, l'OCCUPANT restera seul garant envers la COMMUNE des obligations définies par la présente convention.

1.3. Conditions de l'occupation

L'OCCUPANT est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Équipement. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à disposition.

La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

L'Équipement est entièrement autonome et fonctionne sans personnel.

La COMMUNE ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'installation. Pour toute intervention, la collectivité suivra les instructions décrites à l'article 6 de la présente convention

1.4. Description de l'Équipement

La centrale photovoltaïque est composée d'un champ de modules photovoltaïques situés sur la toiture conformément à l'article 1-1 et d'un ensemble électrique (onduleur, protections électriques, etc.).

Conformément à la définition classique d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (cf. code de l'énergie).

Le plan d'implantation prévisionnel de l'équipement sur le bâtiment figure en annexe 2.

L'implantation définitive et le descriptif technique détaillé de l'installation (puissance installée, production d'énergie prévisionnelle, câblage, sécurité électrique, détail de raccordement de l'équipement au Réseau Public, ...) seront développés ultérieurement. A ce titre, l'OCCUPANT s'engage à fournir l'ensemble de ces éléments à la COMMUNE.

L'OCCUPANT prendra à sa charge les équipements nécessaires pour accéder à l'entretien des panneaux (échelles, lignes de vie, ...). Ces équipements devront être conformes au Code du Travail et contrôles et maintenus en état à la charge de l'OCCUPANT.

S'il est nécessaire de construire un local pour y abriter l'onduleur celui-ci sera à la charge de l'OCCUPANT sous réserve de l'accord de la COMMUNE.

Le raccordement au réseau ENEDIS sera à la charge de l'OCCUPANT qui y consent.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature complète par les deux parties.

Elle prendra fin à l'issue d'un délai **de VINGT CINQ ANS (25 ans)** à compter de la date de raccordement de l'équipement au réseau électrique par Enedis, gestionnaire du réseau.

L'OCCUPANT produira à la Commune un justificatif de ce raccordement à transmettre à la Direction des Services Techniques (S.T.M).

Comme la tacite reconduction n'est pas permise pour l'occupation du Domaine Public, l'occupant devra solliciter la COMMUNE au terme sus-mentionné, si nécessaire.

La COMMUNE désignera un ou plusieurs correspondant(s) qui durant les travaux d'implantation de l'équipement pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises (le Directeur des Services Techniques et le responsable des bâtiments communaux).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage, après réception des toitures de la COMMUNE à :

Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise.

Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la COMMUNE, et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.

Aviser la COMMUNE immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent au moyen d'un courrier.

Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'installation sans accord préalable et écrite de la COMMUNE.

Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la COMMUNE ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

Laisser circuler librement les agents de la COMMUNE. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'équipement.

Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement des usages du bâtiment sur lequel est implanté l'installation.

Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

Soumettre pour accord préalable de la COMMUNE les documents (textes, images et vidéos) relatifs à la COMMUNE devant être publiés (droit à l'image, protection des enfants). Les visites de personnes extérieures seront possibles avec demande et accord préalable par courrier adressé au Maire, et un courriel au Directeur des Services Techniques au minimum DIX JOURS (10 j) avant.

Toute autre nature d'intervention (travaux, intervention techniques diverses, etc...) devant être notifiée au préalable par courriel ou courrier à la COMMUNE comme mentionné à l'Article 4.

En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la COMMUNE pour responsable.

Transmettre à la COMMUNE un rapport annuel de fonctionnement de l'équipement avec les données mensuelles de production ainsi que tous les actes de maintenance réalisés sur ledit équipement.

3.2. Les Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à :

Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. : poutres, solives) non attachées à l'Équipement.

Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.

La COMMUNE s'interdit :

Une fois l'Équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit Équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.

De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de

fonctionnement de l'Équipement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE

4.1. Conditions d'accès pour les travaux

La COMMUNE s'engage à donner à l'OCCUPANT le libre accès aux bâtiments, et aux éventuels locaux techniques dédiés à la centrale photovoltaïque pour la construction de cette dernière.

Elle pourra désigner deux délégués qui durant les travaux d'implantation de l'équipement pourront participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises (le DST et le responsable des bâtiments communaux).

L'OCCUPANT réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'équipement. La COMMUNE, par le biais de ses délégués et de son Maire, sera prévenue par courrier avec accusé de réception au moins 30 jours ouvrables avant le début de la réalisation des travaux.

Ce courrier intégrera un dossier technique à destination de la Collectivité, présentant le rétroplanning prévisionnel des travaux, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé s'il y a lieu. Tout intervenant sera conforme au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

L'OCCUPANT devra informer la COMMUNE en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'équipement devra recevoir l'accord préalable écrit de la COMMUNE sous peine de résolution du contrat administratif.

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux des locaux accessibles sera réalisé conjointement par les 2 parties. Il fera l'objet d'un rapport détaillé, annexé par avenant cosigné à la présente.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'OCCUPANT devra veiller à la propreté des locaux utilisés.

L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux et la mise en production de l'installation dans un délai maximum de 18 mois à réception du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat obtenu par la **, exploitante de la centrale.

4.2. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Le Bénéficiaire sélectionne l'ensemble des intervenants nécessaires à la mise en place de l'équipement. Le bénéficiaire mandate ainsi ces intervenants pour conceptualiser, mettre en œuvre, exploiter et maintenir l'équipement.

Pour les besoins de maintenance préventive de l'installation et de son maintien. Le Bénéficiaire devra informer la COMMUNE au moins 48 heures à l'avance, par écrit au Chargé de projet de ce bâtiment qui en informera les élus si besoin, de son désir d'accéder au site.

En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, Le Bénéficiaire devra informer la COMMUNE par écrit (même procédure qu'en cas de maintenance) avant l'arrivée des intervenants sur le site. Dans tous les cas, les personnes intervenant sur site devront justifier de leur appartenance à ** ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, la COMMUNE autorise l'accès au bénéficiaire ou à une entreprise mandatée, à intervenir dès que possible. Dans un tel cas, l'évènement sera consigné spécifiquement dans le rapport annuel de l'installation, en intégrant les causes, les conséquences et les solutions mises en place pour éviter son renouvellement.

En cas d'incendie ou de force majeure, appelant notamment le pouvoir de police du maire, l'OCCUPANT autorise toute intervention des forces publiques de sécurité et de prévention sur l'équipement le cas échéant.

ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

L'OCCUPANT aura à sa charge certains travaux :

La préparation de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques à la charpente de la toiture ou à la façade (dépose/repose des tuiles, lattelage... y compris toute sujétion), exclusivement sur la surface mobilisée par la centrale photovoltaïque.

D'installation de la centrale photovoltaïque.

Tous les travaux devront être conformes aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

Les documents techniques des matériels utilisés et descriptifs des travaux seront fournis ultérieurement à la conclusion de la présente conformément à l'article 1.4.

Lors de la maintenance, des interventions de changement de pièces électriques (onduleurs) ou d'éléments de production (panneaux) pourront être nécessaires.

ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La COMMUNE peut apporter au domaine public toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que l'OCCUPANT puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La COMMUNE et l'OCCUPANT se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation, le tout sans indemnité due par la COMMUNE.

Sauf en cas d'urgence, la COMMUNE en informera le bénéficiaire par courrier au plus tard 10 jours ouvrables avant leur réalisation, en précisant la durée de l'intervention et sa nature. La COMMUNE s'engage toutefois à ne pas installer sur la toiture ou à toute proximité de ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir un effet de diminuer le rendement de l'équipement.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION

L'OCCUPANT se charge de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, l'OCCUPANT est responsable de la réalisation et de l'exploitation de l'équipement.

L'OCCUPANT fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, l'OCCUPANT contractera toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, notamment en cas de vol sur l'ouvrage et ses accessoires.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques. Les polices souscrites devront garantir la COMMUNE contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du patrimoine communal.

De son côté, la COMMUNE doit avoir contracté une assurance garantissant :

Ses bâtiments, hors « l'équipement » photovoltaïque, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques de vols, d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts des eaux et de gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvement populaires ;

Sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble,

Ses biens immobiliers (matériels, mobiliers, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables (identiques à ceux cités pour les bâtiments)

Sa responsabilité civile professionnelle s'il y a lieu.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La COMMUNE exige, à chaque date anniversaire de signature de la convention, le justificatif du paiement annuel des primes d'assurances. Le bénéficiaire le justifiera au sein du rapport annuel de l'exploitation transmis à cette date à la collectivité.

ARTICLE 10 – IMPÔTS

Tous les impôts et taxes liés à l'équipement et à son exploitation sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 BIS – CONDITION PARTICULIERE - FCTVA

De convention expresse entre les parties, et à condition que l'OCCUPANT n'ait pas commencé ses travaux de pose de l'ouvrage, la COMMUNE se réserve la possibilité de mettre un terme aux présentes, si la Loi de Finances 2021 (non connue à ce jour) impacte le maintien de la FCTVA. En effet, si la COMMUNE du fait de l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments communaux devait supprimer ou abaisser le FCTVA perçue, la COMMUNE se verrait contrainte de mettre un terme aux présentes.

L'OCCUPANT déclare en faire son affaire personnelle, le tout sans indemnité à percevoir de la COMMUNE.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation du domaine public objet des présentes a été fixé par le Conseil Municipal qui s'est réuni en date du ** 2021.

Conformément à l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'assiette de la redevance tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

A l'appui du projet présenté par les candidats, de la surface de panneaux photovoltaïques à installer, et de la production prévisionnelle d'énergie, le Conseil Municipal sera à même de délibérer sur le montant de la redevance.

ARTICLE 12 – RÉILIATION

Il est rappelé au bénéficiaire que la présente convention revêt, conformément à l'article L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un caractère précaire et révocable. Cela signifie que la COMMUNE pourra la résilier de façon unilatérale, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 12.1 ci-dessous.

12.1. Motif d'intérêt général

La COMMUNE peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 1 an (1) à compter de sa notification.

En ce cas, la COMMUNE versera à l'OCCUPANT un dédommagement forfaitaire basé sur la moyenne des années d'exploitation passées pour le temps restant à courir jusqu'à l'amortissement de l'ouvrage. Dans cette éventualité, le plan de financement devra être communiqué à la commune.

12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par la COMMUNE en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION D'OFFICE

Faute pour le bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la COMMUNE pourra procéder aux frais du bénéficiaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'équipement.

L'exécution d'office intervenant après mise en demeure – notification au bénéficiaire de remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois – restée sans effet. Les frais afférents seront facturés au bénéficiaire.

ARTICLE 14 – INCESSIBILITE

L'autorisation d'usage privatif du domaine public est délivrée à titre personnel, elle ne peut donc être cédée.

ARTICLE 15 – DEVENIR DE L'ÉQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

Au plus tard 12 mois avant la date anniversaire du terme de la présente convention, la COMMUNE et l'OCCUPANT se réuniront pour négocier du devenir de l'ouvrage :

- Soit le démantèlement de l'ouvrage aux frais de l'OCCUPANT ;
- Soit au maintien de l'ouvrage sur les bâtiments communaux sans indemnité.

A cet effet, les parties devront établir un état des lieux contradictoire préalable à la pose de l'ouvrage, et un état des lieux de sortie lors de sa dépose et/ou de la fin des présentes. En cas d'éventuel désaccord, un huissier établira cet état des lieux aux frais partagés entre les parties pour moitié.

Chacun en ses qualités respectives répondra d'éventuels dommages.

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit, et ce sous forme d'avenant numéroté et daté, voire d'une délibération en Conseil Municipal puisqu'il s'agit d'un louage de choses supérieur à 12 ans.

ARTICLE 17 – CONDITIONS RÉGULATOIRES

Refus de raccordement : La COMMUNE s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse d'un refus de raccordement définitif au réseau de l'équipement par l'OCCUPANT, peu importe la cause du refus. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 15 jours après information par le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de cet article, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le patrimoine communal, à moins que la COMMUNE ne renonce à tout ou partie de leur démolition.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 19 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la COMMUNE et l'OCCUPANT concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Annexes :

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



Foirail de la Madeleine



Gymnase Robert Fabre

ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION ET DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ÉQUIPEMENT

Fait à Villefranche de Rouergue, en 3 (trois) exemplaires originaux,

Le

Pour la COMMUNE

Pour **

Le Maire

Le **

Délibération n°20201216-19 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Détermination du nombre d'habitants dans l'agglomération de Villefranche de Rouergue

Monsieur CARRIE expose :

Sur la commune de Villefranche, un Règlement Local de Publicité (RLP) voté le 26 octobre 1992 s'applique pour la réglementation et la gestion des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes. Cette réglementation municipale s'avère moins contraignante que les dispositions nationales du code de l'environnement (loi n°79-1150 du 29 décembre 1979).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, implique une caducité des RLP pour ceux qui n'auront pas fait l'objet d'une révision tenant compte des modifications apportées par la loi Grenelle 2 avant le 13 janvier 2021.

Il est à noter que la compétence « RLP » revient aux collectivités responsables en matière de documents d'urbanisme et à l'occurrence pour le Villefranchois à la Communauté de Communes Ouest Aveyron qui n'a pas engagé d'élaboration de RLP intercommunal.

En outre, sur le territoire seule la commune de Villefranche possède un RLP. Pour les autres communes, c'est le code de l'environnement qui s'applique.

En conséquence, à compter du 13 janvier 2021, la réglementation applicable sur la commune en matière de publicité, pré-enseigne, enseigne relèvera du code de l'environnement. A ce titre, la réglementation notamment relative à la publicité diffère en fonction de la population de l'agglomération. Le seuil de 10 000 habitants est à déterminer. Il convient donc de calculer et de fixer le nombre d'habitants de l'agglomération de Villefranche.

A ce titre, la méthodologie proposée repose sur 2 axes afin de déterminer le périmètre d'agglomération :

- Le premier relève du code de la route où la notion d'agglomération est définie par le code de la route et plus particulièrement par les articles R 110-2 et R411-2
- Le second prend en compte la notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE qui repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La cartographie établie (jointe à la présente délibération) superposant les points d'entrées d'agglomération au sens du code de la route et du périmètre de l'aire urbaine permet d'obtenir un périmètre cohérent.

Sur la base des sources fichiers PRODIGE de 2016 et de la population municipale INSEE en date du 1^{er} janvier 2020 qui s'élève à 11 867 habitants, le nombre d'habitants en agglomération suivant le périmètre défini s'élève à **11 297 personnes**.

Vu le code général des Collectivités Locales,

Vu le code de la Route,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2)

Considérant qu'il convient de déterminer la population de l'agglomération de la commune de Villefranche de Rouergue,

Je vous propose :

Article 1 :

Sur les bases de définition du périmètre de l'agglomération suivant les critères du code de la Route et de l'aire urbaine au sens de l'INSEE, la population totale de l'agglomération au 1^{er} janvier 2020 s'élève à 11 297 personnes.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-20 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Campagne de stérilisation des chats errants dit « libres » - Conventions Fondation 30 millions d'amis / commune de Villefranche de Rouergue – année 2021

Monsieur BUGAREL expose :

La première campagne de stérilisation des chats libres s'est déroulée lors du 1^{er} semestre 2017, avec une volonté de prioriser le centre-ville.

En janvier 2018, la commune a eu la possibilité de signer une convention avec la « Fondation nationale 30 Millions d'amis », gage d'un soutien financier important. En effet, la Fondation 30 Millions d'amis propose de doubler les fonds engagés par la mairie pour la stérilisation des chats des rues. Dans cette dynamique, l'association locale « Libres Chats en Bastide » a proposé à la Commune son aide de terrain pour chaque campagne d'identification-stérilisation.

Depuis, ce sont 70 à 100 chats par an qui sont capturés pour être stérilisés avant d'être relâchés sur site. Les actes vétérinaires sont effectués en partenariat avec les praticiens de la commune sur la base d'un tarif forfaitaire négocié en amont, soit 70 € par opération.

Les actions se sont progressivement étendues à des quartiers autres que la bastide.

Pour la commune, cette démarche s'engage sous le prisme de la salubrité publique, de l'image de la ville, dans un souci du respect des animaux. En vertu du Code Rural et de la Pêche Maritime, combiné au le Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Maire peut, par arrêté, décider de la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification. Ainsi, la gestion, le suivi sanitaire, et les conditions de garde sont placés sous la responsabilité du Maire.

Conformément aux textes en vigueur, le service de la Tranquillité Publique accompagne les campagnes de capture pour stérilisation, et la population est naturellement informée avant le début de la pose des cages.

L'année 2020 a été marquée par une explosion du nombre de naissances de chats des rues, conséquence directe du premier confinement. L'activité de l'association Libres Chats en Bastide ayant été ralentie durant le premier semestre, et la convention ayant été signée en retard, ce sont malgré tout 55 chats qui seront stérilisés sur le second semestre de 2020.

Pour 2021, l'association Libres Chats en Bastide a estimé à 90 le nombre de chats qu'il lui serait possible de stériliser. Pour faire face à ce besoin, la Fondation 30 Millions d'Amis est prête à porter sa participation financière à 3150 €, qu'elle conditionne à celle de la Commune à hauteur du même montant. La Fondation a fait parvenir un projet de Convention à la Commune en ce sens.

Il y a lieu de conventionner avec la Fondation 30 Millions d'Amis sur ce dossier, et d'envisager pour l'année 2021 une nouvelle action pour la cause des chats libres sur notre commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L 211-27 du Code Rural,

VU la délibération du 17 janvier 2018 relative à la signature des conventions d'une part avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2018, et d'autre part avec l'association Libres Chats en Bastide ainsi que les vétérinaires de la Ville qui est renouvelable par tacite reconduction,

VU la convention tripartite Commune VDR – Libres Chats en Bastide – Vétérinaires de la Ville signée en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commission du Rayonnement du territoire, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat,

VU le courrier de la Fondation 30 Millions d'Amis en date du 6 novembre 2020 qui expose sa participation à concurrence de 50% des factures vétérinaires, et la conditionne à la contribution d'autant de la Commune, le tout à l'appui d'une convention « Fondation 30 millions d'amis » – Commune de Villefranche de Rouergue,

Considérant la convention initiée par la « Fondation 30 Millions d'Amis » qui formalise les conditions de réalisation des campagnes à venir pour 2021, tant d'un point de vue administratif, financier, que dans le souci du bien-être des animaux,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver la convention de la Commune de Villefranche de Rouergue avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour 2021 qui figure en annexe des présentes.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention sus visée.

Article 3 : d'approuver en conséquence la participation financière de la commune à hauteur de 50% de la somme globale nécessaire pour la campagne 2021, soit à concurrence de trois mille cent cinquante euros (3150 €) pour la collectivité. Ainsi les factures des vétérinaires présentées à la Fondation pourront être prises en charge pour le montant fixé contractuellement seulement à compter de la réception de la participation communale.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer une convention avec la Fondation 30 Millions pour cette nouvelle année 2021 à condition que la participation de la commune reste complémentaire à celle la « Fondation 30 Millions d'Amis », et à concurrence de 50% de la somme globale et maximale de 6300 €, ainsi que tout document y afférent.

(Cf annexe 4)

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-21 / EDUCATION : Ecoles élémentaires / Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements élémentaires d'enseignement privés sous contrat d'association. Approbation du montant de l'aide forfaitaire octroyée au titre de l'année scolaire 2020 / 2021.

Madame RAZAVI expose :

La Loi n° 59-1957 du 31 décembre 1959 rend obligatoire la participation des villes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association.

Diverses circulaires successives sont venues préciser les termes de la Loi opérant une distinction entre les dépenses obligatoirement prises en compte dans le cadre de l'évaluation du forfait et celles présentant un caractère facultatif.

En application de ces principes, le décompte réalisé sur la base du compte administratif 2019 et exposé en Commission Education du 24 novembre dernier permet d'évaluer le montant de l'aide à **498 €** par an et par élève domicilié sur la commune de Villefranche de Rouergue.

Vu la Loi du 30 octobre 1886, dite Loi Gobelet, portant principe de l'interdiction des aides à l'enseignement primaire,
Vu la Loi n° 59-1957 du 31 décembre 1959, dite Loi Debré, portant sur les rapports entre l'Etat de les Etablissements d'Enseignement privés,
Vu la Loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la circulaire ministérielle n° 05 206 du 2 décembre 2005 relative aux modifications apportées par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,
Vu le Code de l'Education,
Vu les contrats d'association à l'enseignement privé conclu entre l'Etat et les écoles élémentaires Notre Dame et Sainte Famille en date du 7 avril 1982,
Vu le budget de la Ville,
Vu l'avis de la Commission Education,

Considérant que les dépenses de fonctionnement des établissements élémentaires d'enseignement privé sous contrat d'association doivent être prises en charge par la Commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant que la prise en charge ne concerne que les dépenses *au prorata* des résidents dans la Commune,

Je vous propose :

Article 1 : de fixer le montant de la participation financière allouée au titre de l'année scolaire 2020-2021 à **498 €** par an et par élève résidant sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : de prendre acte que le versement de cette aide sera effectué trimestriellement à terme échu les 31 décembre, 31 mars et 30 juin de l'année scolaire sur production de la liste nominative des élèves concernés.

Article 3 : d'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-22 / EDUCATION : Ecoles maternelles / Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements maternels d'enseignement privés sous contrat d'association. Approbation du montant de l'aide forfaitaire octroyée au titre de l'année scolaire 2020 / 2021.

Madame RAZAVI expose :

La participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées est une aide obligatoire. En 2006, il avait été décidé de doubler cette participation (de 86 € à 172 €) puis de l'augmenter progressivement jusqu'en 2009 (470 €) pour atteindre en 2019 une participation de 493 €.

Au titre de l'année scolaire 2020 / 2021, il est proposé de prendre le coût réel d'un élève des écoles maternelles publiques sur la base du compte administratif 2019, soit un montant de **537 €** par an et par élève résidant sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue.

Vu la Loi n° 59-1957 du 31 décembre 1959, dite Loi Debré, portant sur les rapports entre l'Etat et les Etablissements d'Enseignement privés,
Vu la Loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu le budget de la Ville,
Vu l'avis de la Commission Education,

Considérant qu'il convient de soutenir le fonctionnement des établissements privés de la ville sous contrat d'association,

Je vous propose :

Article 1 : de fixer le montant de l'aide forfaitaire allouée au titre de l'année scolaire 2020 / 2021 à **537 €** par an et par élève résidant sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-23 / PERSONNEL : Délibération portant création de deux emplois permanents à temps non complet (17.5/35ème) (Affaires scolaires – Entretien des locaux).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Afin de remplacer un futur départ à la retraite, je vous propose de créer deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (17.5/35ème).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins du services Affaires scolaires – Entretien des locaux nécessitent la création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet (17.5/35ème).

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs de deux emplois permanents à temps non complet (17.5/35ème) aux grades :

- Adjoint technique
- Adjoint technique Principal 2^e classe
- Adjoint technique Principal 1^e classe

A ce titre, ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de participer aux missions de distribution et de service des repas, d'accompagnement des enfants et d'entretien des locaux et matériels de restauration. Il sera chargé d'assurer la surveillance dans la cour et le contrôle présentiel des élèves et d'effectuer seule, ou en équipe sous le contrôle du responsable de service, l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité ou d'un établissement d'enseignement

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-24 / PERSONNEL : Délibération portant création de 3 postes d'agents recenseurs et désignation d'un coordonnateur communal et recensement de la population 2021.

Madame CUVELIER expose :

Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement de la population. Elles assurent le recrutement des agents affectés à ces tâches : Recenseurs et Coordonnateur.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission la commune de Villefranche de Rouergue doit procéder au recrutement de 3 agents recenseurs qui seront chargés de distribuer, de collecter les questionnaires à remplir par les habitants puis de vérifier, classer et comptabiliser ces documents confidentiels.

La prochaine opération aura lieu du 21 janvier au 27 février 2021.

L'INSEE assure le versement d'une dotation forfaitaire de recensement à la commune pour le financement de ces opérations (dotation 2020 : 2351 €).

Il est proposé de désigner un agent titulaire de la collectivité pour assurer les fonctions de coordonnateur communal des opérations de recensement de la population. Sa désignation fera l'objet d'un arrêté du Maire.

A ce titre, il sera chargé, sous la responsabilité de M le Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec l'INSEE, la formation des agents recenseurs, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information auprès de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il convient de recourir au recrutement de 3 agents recenseurs et qu'il convient de désigner un coordonnateur communal.

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser M le Maire de créer trois emplois contractuels d'agents recenseurs en application de la loi n°84-53 du 26/01/1984, article 3-1° pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 01/01 au 07/03/2021

Article 2 : De dispenser des séances de formation préalable aux opérations de terrain aux agents recenseurs et au coordonnateur.

Article 3 : De rétribuer les agents recenseurs avant prélèvement des charges sociales selon le tableau suivant :

Tarifs en vigueur le 05/10/2020	Euros
Bulletin individuel	2.33
Feuille de logement	1.18
Dossier d'immeuble collectif	0.72
Feuillet de logement non enquêté	0.22
Séance de formation	20
Indemnité forfaitaire quartier centre-ville	100
Indemnité forfaitaire pour utilisation de véhicule personnel par IRIS (Hors Quartier centre-ville)	90
Prime d'avancement des zones de collecte :	
Si 50% de logements recensés au 30 janvier	30
Si 85% de logements recensés au 13 février	30
Si 100% de logements recensés au 20 février	40
Prime Avancement Taux internet par agent recenseur (Proratation en fin de recensement)	100

Article 4 : De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et rétribuer le coordonnateur communal par l'augmentation de son régime indemnitaire d'une indemnité forfaitaire de 50 € brut mensuel pour la mission de recensement du 01/01 au 29/02/2020.

Article 5 : D'autoriser M le Maire à signer les arrêtés et contrats de travaux afférents.

Article 6 : De prendre acte que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-25 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Direction générale des services)

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Pour faire suite à la fin de contrat du Directeur des services et de la réorganisation des services administratifs et techniques, je vous propose de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 47, 53, 97 à 99,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A pour les grades :

- Attaché
- Attaché principal
- Attaché hors classe

Les conditions de recrutement seront définies ainsi :

- Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A par voie de détachement,
- L'agent devra être titulaire d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années supérieures, soit avoir effectivement exercé pendant cinq ou avoir eu des fonctions du niveau de la catégorie A dans un établissement ou une administration publique ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elle relevait,
- L'agent recruté sur l'emploi de Directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créée, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévu par le décret et de la nouvelle bonification indiciaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-26 / PERSONNEL : Délibération portant création deux emplois non permanents à temps non complet (Affaires scolaires)

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que l'article 3. 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de renforcer le personnel ATSEM des groupes scolaires, je vous propose de recruter deux agents assurant les fonctions d'ATSEM à temps non complet 11/35ème et 20/35ème.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer le personnel municipal du service des affaires scolaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 ;

Je vous propose :

Article 1^{er} : D'autoriser M. le Maire à créer deux emplois non permanents d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet 11/35^{ème} et 20/35^{ème}.

Ces emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 04/01/2021 au 06/07/2021.

Ces agents seront chargés d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, de préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.

Ils devront justifier du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Article 2 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 353 – indice majoré 329 du grade de recrutement.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-27 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi non permanent à temps complet. (Centre nautique)

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que l'article 3. 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : renforcer l'équipe d'entretien du centre nautique durant toute la durée dans le cadre de la crise sanitaire lié au COVID19 dans les conditions prévues à l'article 3.1° de la loi n°84-53 ;

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à créer un emploi non permanent d'adjoint technique 1^{er} échelon pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Article 2 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 – indice majoré 327 du grade de recrutement.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-28 / PERSONNEL : Délibération portant création de deux emplois non permanents à temps non complet 10/35^{ème} (Portage de repas).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que l'article 3. 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels à temps non complet 10/35^{ème} pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : renforcer l'équipe du portage de repas durant toute la durée de la crise sanitaire lié au COVID19 dans les conditions prévues à l'article 3.1° de la loi n°84-53 ;

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à créer deux emplois non permanents d'adjoint technique 1^{er} échelon pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet 10/35^{ème}.

Article 2 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 – indice majoré 327 du grade de recrutement.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-29 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi non permanent à temps non complet (Multi Accueil).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que l'article 3. 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de renforcer le personnel du Multi accueil, je vous propose de recruter un agent assurant les fonctions d'assistante éducative à temps non complet 31.5/35^{ème}.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, afin de renforcer le personnel municipal du Multi accueil dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 ;

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à créer un emploi non permanent d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe au 1er échelon pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet 31.5/35^{ème}.

L'emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recrutés par voie de contrat à durée déterminée à compter du 04/01/2021 pour une durée maximale de 18 mois.

Cet agent sera chargé d'organiser et effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif du service ou de la structure

L'agent devra justifier du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, du diplôme d'auxiliaire de puériculture ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Article 2 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 353 – indice majoré 329 du grade de recrutement.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-30 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Centre nautique).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Pour faire suite à un changement d'affectation d'un agent au sein de la collectivité, je vous propose de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins du centre nautique nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique.

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet aux grades :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial Principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial Principal 1^{ère} classe

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'effectuer les travaux d'entretien et de première maintenance des équipements, matériels sportifs et aires de jeux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-31 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Finances – Contrôle de gestion).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Afin de remplacer le futur départ à la retraite d'un agent du service Finances – Contrôle de gestion, je vous propose de créer un poste d'adjoint administratif ou rédacteur à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins du service Finances – Contrôle de gestion nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif ou de rédacteur

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet aux grades :

- Adjoint administratif territorial
- Adjoint administratif territorial Principal 2^{ème} classe
- Adjoint administratif territorial Principal 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur Principal 2^{ème} classe
- Rédacteur Principal 1^{ère} classe

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratif territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ou au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer l'exécution budgétaire, de vérifier les données comptables de réaliser des tableaux de bord financiers.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-32 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Police municipale).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Suite à la nouvelle organisation et afin de renforcer la Police municipale, je vous propose de créer un poste d'assistant administratif et d'accueil à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins de la Police municipale nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant administratif et d'accueil.

Considérant que l'accueil du public fait partie intégrante de la fonction de policier municipal et que le degré de renseignement nécessite bien souvent les connaissances techniques et réglementaires des policiers municipaux.

Considérant que seul un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire aux articles 20 ou 21 du Code de procédure Pénale peut avoir accès aux documents et informations judiciaires en lien avec les interventions et missions des policiers municipaux.

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet aux grades :

- Brigadier-Chef-Principal
- Brigadier
- Gardien-Brigadier

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, entre autres, d'assister le responsable de service dans ses tâches administratives, de recueillir et traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service, d'accueillir et renseigner le public au sein du poste de police municipale, d'effectuer des missions administratives de police telles que l'enregistrement des chiens catégorisés, la transmission des rapports de police, les vacations funéraires, la rédaction des arrêtés de police du Maire, le suivi des procédures de mise en fourrière, le suivi et l'exploitation de la vidéoprotection et du Centre de Supervision Urbain, le suivi des régies d'Etat et le renfort des équipes sur le terrain ponctuellement.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-33 / PERSONNEL : Délibération portant création d'emplois permanents d'agent de police municipale à temps complet (Police municipale) (Modification).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Afin de maximiser le nombre de candidatures recevables lors des recrutements et de pouvoir sélectionner le meilleur panel d'agents lors des jurys de recrutement, je vous propose d'inclure le grade de Gardien Brigadier sur les postes créés précédemment au conseil municipal pour les emplois permanents d'agent de police municipales à temps complets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Vu la délibération n°20200720-23 du 20 juillet 2020 portant création d'un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet (Police municipale).

Vu la délibération n°20201102-15 du 20 novembre 2020 portant création de deux emplois permanents d'agent de police municipale à temps complet (Police municipale).

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins du service de la Police Municipale nécessitent la création de trois emplois permanents d'agent de Police municipale.

Considérant que certains candidats, postulant au titre des emplois réservés ou par détachement sont recrutés au grade de Gardien Brigadier,

Considérant que le grade de brigadier de police municipal est obtenu après quatre ans de service effectif,

Je vous propose :

De modifier les délibérations n°20200720-23 du 20 juillet 2020 et 20201102-15 du 20 novembre 2020 afin d'inclure à l'article 1 le grade de Gardien Brigadier

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs trois emplois permanents à temps complet au grade :

- 3 – Gardien-Brigadiers

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de Police municipale relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'exercer les missions nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et d'assurer une relation de proximité avec la population.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-34 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Ressources humaines)

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Afin de remplacer le départ par voie de mutation d'un agent du service Ressources humaines, je vous propose de créer un poste d'adjoint administratif ou rédacteur à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins du service des Ressources humaines nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif ou de rédacteur.

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet aux grades :

- Adjoint administratif territorial
- Adjoint administratif territorial Principal 2^{ème} classe
- Adjoint administratif territorial Principal 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur Principal 2^{ème} classe
- Rédacteur Principal 1^{ère} classe

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ou au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer le traitement et la gestion en matière de gestion des ressources humaines.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-35 / PERSONNEL : Délibération portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) (Multi Accueil).

Madame CUVELIER expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emplois Compétences. Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et la rémunération est au minimum égale au SMIC horaire.

Afin d'accompagner le bénéficiaire du contrat PEC dans l'exercice de ces fonctions, le responsable du service assurera le tutorat.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale). Une convention est conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail relatifs aux CUI-CAE et notamment les articles : L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fond d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2018/PEC/2 du préfet de région Occitanie du 10 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du préfet de région Occitanie du 19/02/2018 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'état pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE),

Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le budget de la ville,

Considérant la volonté de recourir à des contrats Parcours Emploi Compétences pour le service du multi accueil ayant pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recourir au dispositif Parcours Emploi Compétences au sein de la collectivité pour le service multi accueil pour assurer des fonctions administratives à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires (20/35ème) pour une durée de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-36 / PERSONNEL : Délibération portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) (Ressources Humaines).

Madame CUVELIER expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emplois Compétences. Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et la rémunération est au minimum égale au SMIC horaire.

Afin d'accompagner le bénéficiaire du contrat PEC dans l'exercice de ces fonctions, le responsable du service assurera le tutorat.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale). Une convention est conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail relatifs aux CUI-CAE et notamment les articles : L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fond d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2018/PEC/2 du préfet de région Occitanie du 10 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du préfet de région Occitanie du 19/02/2018 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'état pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE),

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le budget de la ville,

Considérant la volonté de recourir à des contrats Parcours Emploi Compétences pour le service des ressources humaines ayant pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recourir au dispositif Parcours Emploi Compétences au sein de la collectivité pour les ressources humaines pour assurer des fonctions administratives à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires (20/35ème) pour une durée de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-37 / PERSONNEL : Délibération portant sur la mise en place et l'indemnisation des astreintes (Actualisation)

Madame CUVELIER expose :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser M Le Maire à approuver les conditions d'intervention définies ci-après :

1. Règlementation applicable en matière d'astreinte

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les arrêtés pris en application, sont venus redéfinir les modalités applicables en la matière pour les agents territoriaux relevant de la filière technique.

Les astreintes sont régies actuellement par délibérations en date du 03 mai 2017 et du 28 septembre 2020 ; il est nécessaire de les abroger.

2. Définition, conditions de mise en œuvre et d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte

A. Objet

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail. Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes alors que pour les autres filières il n'y a pas de distinction.

B. Non-cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2011-1367 du 28 décembre 2001.

C. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions équivalentes peuvent être concernés par le dispositif des astreintes. Les postes concernés sont en annexe 2.

D. Services concernés

Tous les services de la Ville de Villefranche de Rouergue peuvent être concernés par le dispositif des astreintes.

E. Indemnité d'astreinte

a) Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes les catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

b) Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toutes les autres filières

En ce qui concerne les autres filières, la réglementation ne distingue pas de type d'astreinte.

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

c) Octroi d'un repos compensateur

Pour les agents de la filière technique, seule l'indemnisation est possible. Pour les agents de toutes les autres filières, un choix est possible entre l'indemnisation ou la compensation. Pour la Ville de Villefranche-de-Rouergue le choix de l'indemnisation a été retenu, tout en respectant les règles et prescriptions pour la détermination et l'aménagement du temps de travail. Les valeurs de compensation en temps sont toutefois précisées en annexe 1.

3. Définition, conditions de mise en œuvre de l'indemnisation ou de la compensation de l'intervention pendant l'astreinte

A. Objet

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps effectif.

Un véhicule de service et un téléphone mobile seront mis à la disposition de l'agent en position d'astreinte.

B. Bénéficiaires

Les agents qui interviennent en période d'astreinte.

C. Modalités de compensation ou d'indemnisation

A la Ville de Villefranche-de-Rouergue, la période d'astreinte s'organise pendant les semaines complètes par roulement suivant un calendrier préétabli. Il pourra cependant être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

a) Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention ou majorées de 100% si ces interventions sont effectuées en heures de nuit ou majorées de 66% si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

b) Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique pour les agents non éligibles aux IHTS

Les montants sont précisés en annexe 1. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

c) Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de toutes les autres filières

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

Annexe 1 :

1. INDEMNITE D'ASTREINTE

Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière techniques (1)

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Montant des indemnités d'astreinte et compensation des agents de toutes les autres filières (1)

	Montant	ou	Compensation en temps
Semaine complète	149,48 €		
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Samedi	34,85 €		0,5 jour
Nuit en semaine	10,05 €		2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €		1 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

(1) Les indemnités d'astreinte versées aux agents sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Cela ne concerne pas l'astreinte de décision.

2. INDEMNITE D'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE OU COMPENSATION

Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS

Période d'intervention	Indemnité horaire	ou	Compensation en temps
Un jour de semaine	16,00 €		
Une nuit	22,00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Un samedi	22,00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche et jour férié	22,00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de toutes les autres filières non éligibles aux IHTS

Période d'intervention	Indemnité horaire	ou	Compensation en temps
Une Nuit	24,00 €		
Un Samedi	20,00 €		Heures de travail majorées de 10%
Un dimanche ou jour férié	32,00 €		Heures de travail majorées de 25%
Un jour de semaine	16,00 €		Heures de travail majorées de 10%

Annexe 2 :

POSTES CONCERNES PAR LES DIFFERENTES ASTREINTES

Nature de l'astreinte	Finalité de l'astreinte	Type d'astreinte	Périodicité	Personnel concerné	Direction / Service
Surveillance	Répondre aux sollicitations du Procureur de la république, à la Gendarmerie, vacations funéraires, en cas de trouble à l'ordre public, déclenchement d'alarme,...	Sécurité	Annuelle	Responsable de la police municipale	Police municipale
Direction	Prise des mesures et des dispositions nécessaires en cas d'urgence (PCS, PCA, Festival, Attentat, Tempête, ...)	Décision	Annuelle	Directeurs + Responsable du service concerné le cas échéant	DGS - DAG - DST - DCS
Techniques générales	Mise en sécurité suite à un accident de la route, balisage de zones dangereuses, intempéries, répondre aux appels de la gendarmerie, pompiers, fuite d'eau, assainissement bouché, ...	Exploitation	Annuelle	Agents du service	Eau et Assainissement – Voirie / Eclairage public

Electrique	Panne d'électricité, panne d'éclairage, feux tricolores, dispositif d'accès aux zones piétonnes, ...	Exploitation	Annuelle	Agents du service	Maintenance
Chauffage	Panne de chauffage	Exploitation	Mi-Novembre à mi-Mars	Agents du service	Maintenance
Viabilité hivernale	Déneigement des voies	Exploitation	Annuelle – Saison hivernale	Agents du service	Voirie / Eclairage public
Système d'information	Panne informatique	Exploitation	Annuelle	Agents du service	Système d'information

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-38 / PERSONNEL : Délibération portant modification de la durée de service d'un emploi permanent à temps non complet (Multi accueil).

Madame CUVELIER expose :

Je vous propose de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'Agent d'entretien à temps non complet de 19.25/35ème par un temps non complet à 23.25/35ème afin de renforcer l'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps non complet (19.25h) en raison du renforcement de l'entretien.

Je vous propose :

Article 1 : La suppression à compter du 01/01/2020, d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet (19.25/35ème).

Article 2 : La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet (23.25/35ème).

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-39 / PERSONNEL : Délibération portant modification du tableau des effectifs – Avancement de grade et Promotion interne au titre de l'année 2020 (Modification).

Madame CUVELIER expose :

Le projet de modification du tableau des effectifs qui suit, intervient dans le cadre des avancements de grade et de la promotion interne pour l'année 2020.

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'avancement de grade et la promotion interne constituent les deux dispositifs sur lesquels s'organise le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux.

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur même d'un cadre d'emploi alors que la promotion interne se traduit par un changement de grade dans un autre cadre d'emploi.

L'avancement de grade, qui peut être prononcé au choix – c'est-à-dire établi par ordre de mérite -, ou après sélection par examen professionnel ou concours, a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Dans le cadre des avancements au choix, l'autorité territoriale procède au choix des fonctionnaires dont la valeur professionnelle justifie l'accès au grade supérieur. Ce choix s'opère donc parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent toutes les conditions statutaires fixées par les statuts particuliers du cadre d'emploi. Les fonctionnaires ainsi retenus sont inscrits par ordre de mérite et après avis de la CAP, sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Dans le cadre des avancements après examen professionnel, les agents promouvables sont sélectionnés par examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée.

Concernant la promotion interne, les fonctionnaires qui justifient d'une certaine expérience professionnelle bénéficient des conditions particulières pour accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur.

Ici encore, la promotion interne s'effectue soit après inscription sur liste d'aptitude établie au choix soit après examen professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° n°20200928-21 du 28/09/2020 portant modification du tableau des effectifs – Avancement de grade et Promotion interne au titre de l'année 2020,

Vu l'avis de la CAP en date du 24 février 2020,

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il est opportun de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Je vous propose :

De modifier comme suit la délibération n°20200928-21 du 28/09/2020 en raison de l'existence d'une erreur de matérielle de l'article 1

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire de procéder, dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2020, à la création de :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- **1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet à 30/35ème**
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet
- **1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps non complet à 28/35ème**
- **6 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet**
- **1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet à 30/35ème**

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire de procéder, dans le cadre de la promotion interne pour l'année 2020, à la création de :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'agent de maîtrise à temps complet

Article 3 : De prendre acte que les postes déclarés vacants suite aux avis donnés par la Commission Administrative Paritaire seront supprimés par voie délibérative du Conseil Municipal à l'occasion de prochaine séance.

Article 4 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-40 / PERSONNEL : Délibération portant modification du tableau des effectifs – Création de deux emplois permanents suite à réussite à concours

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au sein de la Direction de la cohésion sociale, il est proposé de créer un poste de rédacteur territorial à temps complets suite à réussite à concours d'un agent du service Jeunesse et sport, de même au sein de la Direction des services techniques, il est proposé de créer un poste d'ingénieur à temps complet suit à réussite à concours d'un agent du service Infrastructures et bureau d'études.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial en raison d'un avancement de grade d'un agent suite à la réussite du concours,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ingénieur territorial en raison d'un avancement de grade d'un agent suite à la réussite du concours,

Je vous propose :

Article 1 : De procéder à la création au tableau des effectifs les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-41 / PERSONNEL : Délibération portant sur le recours à des collaborateurs occasionnels – bénévoles (Convention)

Madame CUVELIER expose :

Les particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal, lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation mais résulte de la jurisprudence.

Le collaborateur occasionnel – bénévole est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Une participation effective à un service public : le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public, soit en renfort. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Une intervention justifiée : l'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.). Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

À l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Les collectivités doivent s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Après vérification, la commune bénéficie bien d'une clause spéciale « bénévole » dans son contrat d'assurance multirisque, qui permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public. Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile. La commune devra également vérifier le bulletin n°3 du casier judiciaire du bénévole.

Afin de sécuriser l'action de la commune et du bénévole, une convention devra être signée par les deux parties (ci-jointe en annexe).

Je vous propose : de délibérer sur la mise en place d'une convention de collaborateur occasionnel – bénévole.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention de collaborateurs occasionnels – bénévoles joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place, la collectivité a décidé de faire appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles pour assurer une activité

Entre : La Mairie de Villefranche de Rouergue

Située Promenade du Guiraudet B.P. 392 12200 Villefranche de Rouergue

ci-après désignée "la collectivité", d'une part

et

Mme / M. (*Nom, prénom*)

Domicilié : (*adresse*)

Ci-après désigné "le collaborateur bénévole", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M / Mme (*nom / prénom*) collaborateur (trice) occasionnel(le) bénévole au sein des services de la collectivité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le collaborateur occasionnel est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

À l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité – multirisque de la collectivité couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers mais également ceux qu'il a subis du fait de l'activité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Le bénévole s'engage à :

- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'animateur référent au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.
- Maintenir un partenariat avec le référent

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité
- Assurer la coordination du dispositif par un référent :
-

- Nom Prénom :

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein du (des) service(s) de la collectivité :

-
-
-
-
-

-L'activité est prévue deheures àheures, dans les locaux de

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient
.....En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité – multirisques, la collectivité garantit le collaborateur bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance ;

ARTICLE 7 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur.

ARTICLE 9 : MODALITES

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressé à chacune des parties.

Fait à Villefranche de Rouergue, le/..../

Pour la collectivité
Le Maire

Le collaborateur bénévole
Nom Prénom

ANNEXE À LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE

État-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse personnelle :
Téléphone :
Courriel :@.....

Attestation de bénévolat

Je soussigné, (nom / Prénom)

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein de la Mairie de Villefranche de Rouergue, dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du/..../au/..../

Certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale
- Bénéficiaire d'une garantie responsabilité civile
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions
- Disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à la collectivité les attestations et diplômes correspondant, le cas échéant.

Fait à Villefranche de Rouergue, le/..../

Le collaborateur bénévole

Nom Prénom

Signature :

Pièce à fournir :

- Carte Vitale (Copie recto-verso)
- Carte d'identité (Copie recto-verso)
- Attestation d'assurance - Responsabilité civile (Copie)

Collectivité :

- Extrait du bulletin n°3 casier judiciaire

Délibération n°20201216-42 / PERSONNEL : Délibération portant sur la revalorisation de l'indemnité d'Administration et de Technicité (Police municipale).

Madame CUVELIER expose :

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire propose de revaloriser l'indemnité d'administration et de technicité pour la filière de la Police Municipale pour les agents occupant les fonctions de Policier Municipal.

Conditions d'attributions :

Les agents bénéficiaires sont les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat qui bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité.

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

L'enveloppe de l'indemnité d'administration et de technicité calculée pour chaque grade ou catégorie ne peut pas dépasser, au maximum, une somme correspondant au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents de ce grade.

Les assemblées délibérantes peuvent fixer une enveloppe d'un montant inférieur.

De la même façon, le montant individuel de la prime ne peut excéder le montant de référence correspondant au grade de l'agent multiplié par 8.

Les montants de référence applicables à chaque catégorie figurent dans le tableau ci-dessous,

Montants au 1^{er} février 2017 :

Grade	Montants de référence annuels
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 1 ^{er} échelon	715.38€
Chef de service de police municipale jusqu'au 3 ^{ème} échelon	595.77€
Brigadier-Chef Principal ; Chef de police municipale	495.94€
Garde champêtre chef principal	481.82€
Gardien-Brigadier ; Garde champêtre chef	475.31€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n°20200212-9 du 12 février 2020 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (Tranquillité publique),

Vu l'avis de la Commission du Personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le budget de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser les Policiers Municipaux, non éligibles au RIFSEEP par la revalorisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Considérant que le régime indemnitaire fait partie intégrante de l'attractivité de la Collectivité lors des recrutements, et que le service de police municipale est en pleine expansion, nécessitant essentiellement l'arrivée de policiers expérimentés et rapidement opérationnels.

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à revaloriser l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux cadres d'emplois :

- Chef de service de la Police Municipale
- Agents de Police Municipale

Article 2 : De verser l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour un montant équivalent à un coefficient multiplicateur pouvant aller jusqu'à 8 maximum à compter du 01/01/2021 pour les agents occupant la fonction de :

- Policier Municipal

Article 3 : De prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : d'abroger la délibération n°20200212-9 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (Tranquillité publique) à compter du 01/01/2021.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-43 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (DAG).

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Afin de remplacer le départ par voie de mutation d'un agent de la Direction de l'Administration générale, je vous propose de créer un poste d'attaché territorial à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins de la Direction de l'Administration générale nécessitent la création d'un emploi permanent d'attaché territorial,

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet aux grades :

- Attaché
- Attaché Principal
- Attaché Hors classe

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de définir et mettre en œuvre des orientations définies pour le périmètre de la Direction, sous l'autorité du Directeur Général des Services. Il gère et optimise les activités de la Direction de l'administration générale : Assurances - Commande publique - Réglementation, Ressources Humaines, Système d'information, Etat-civil, Finances – Contrôle de gestion, Gestion des assemblées.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-44 / PERSONNEL : Délibération portant création de deux emplois non permanents à temps complet. (Gymnase)

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que l'article 3. 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis de la Commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : renforcer l'équipe d'entretien du gymnase durant toute la durée dans le cadre de la crise sanitaire lié au COVID19 dans les conditions prévues à l'article 3.1° de la loi n°84-53 ;

Je vous propose :

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à créer deux emplois non permanents d'adjoint technique 1^{er} échelon pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Article 2 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 – indice majoré 327 du grade de recrutement.

Article 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 32 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n°20201216-45 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet (Juridique Foncier Gestion du patrimoine Pôle secrétariat.) Modification.

Madame CUVELIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Suite à la nouvelle organisation et afin de renforcer le service Juridique Foncier Gestion du patrimoine Pôle secrétariat dans le cadre de la gestion du domaine public, je vous propose de créer un poste d'adjoint administratif ou rédacteur à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 20200928-20 du 28 septembre 2020 portant création d'un emploi permanent à temps complet (Juridique Foncier Gestion du patrimoine Pôle secrétariat),

Vu l'avis de la Commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la ville,

Considérant que les besoins du service Juridique Foncier Gestion du patrimoine Pôle secrétariat nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif ou de rédacteur.

Je vous propose :

De modifier comme suit la délibération n° 20200928-20 du 28 septembre 2020 afin de permettre le recrutement sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet aux grades :

- Adjoint administratif territorial
- Adjoint administratif territorial Principal 2^{ème} classe
- Adjoint administratif territorial Principal 1^{ère} classe
- **Rédacteur**
- **Rédacteur Principal 2^{ème} classe**
- **Rédacteur Principal 1^{ère} classe**

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratif territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C **ou au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.**

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer la conformité des actes à la réglementation en vigueur, renseigner les usagers sur la réglementation applicable notamment sur la commune et traiter leurs demandes.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 26 Abst : 0 Contre : 6
(à la majorité)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Extrait de délibération certifié conforme et publié le 18 décembre 2020 conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL